

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 165
N° 64**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Atete 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

| ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE | Pages |
|--|--------------|
| Arrêté n° HC 909 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 | 8835 |
| Arrêté n° HC 910 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 | 8836 |
| Arrêté n° HC 911 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 | 8837 |
| Arrêté n° HC 912 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 | 8837 |
| Arrêté n° HC 934 AC.DIR du 21 juillet 2016 portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol (centre de détention de Papeari) | 8839 |
| Arrêté n° HC 935 AC.DIR du 21 juillet 2016 portant sur l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol (centre de transmission de Papenoo) | 8839 |
| Arrêté n° HC 957 SGAP du 29 juillet 2016 portant agrément des lauréats des concours externe et interne du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016. | 8839 |
| Arrêté n° HC 478 DMME/BRHT/jc du 1er août 2016 portant subvention à la Polynésie française au titre de la compensation des charges résultant du transfert du service de l'inspection du travail et d'une partie du service des affaires maritimes à la Polynésie française | 8840 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° HC 975 DIE/FIP du 2 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 1316 DIE/FIP du 17 juin 2015 relatif à l'opération "Acquisition logiciel de dématérialisation des actes" de la commune de Pirae, volet : Acquisition de matériels informatiques et de logiciels, année de programmation : 2015 | 8844 |
| Arrêté n° 976 DIE/FIP du 2 août 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 12 000 000 F CFP, soit 100 560 euros, à la commune de Tairapu-Est pour la réalisation de l'opération "Etudes d'avant-projet du programme révisé des travaux AEP à court terme, phase 2", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2016 | 8844 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1061 CM du 29 juillet 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du centre CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016 8846
- Arrêté n° 1067 CM du 3 août 2016 portant fin de fonctions de M. Charles Marty en qualité de directeur de la santé par intérim 8850
- Arrêté n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française 8850
- Arrêté n° 1069 CM du 3 août 2016 portant virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale" 8851
- Arrêté n° 1070 CM du 3 août 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour les mois de janvier à avril 2016 8851

EXTRAITS

- Arrêté n° 1062 CM du 29 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 4-2016 CA/CMMPPF du 21 juin 2016 portant adoption du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat 8852
- Arrêté n° 1064 CM du 1er août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17-2016 IJSPF du 23 juin 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 8853
- Arrêté n° 1065 CM du 1er août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 19-2016 IJSPF du 23 juin 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant modification de l'article 9 de la délibération n° 11-2013 IJSPF du 20 septembre 2013 fixant les tarifs et conditions d'accès au centre d'hébergement pour étudiants sis à Outumaoro dans la commune de Punaauia 8857
- Arrêté n° 1066 CM du 1er août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 24-2016 IJSPF du 23 juin 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'exercice 2016 de l'Institut de la jeunesse et de sports de la Polynésie française 8858

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 547 PR du 1er août 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche 8870
- Arrêté n° 557 PR du 3 août 2016 abrogeant l'arrêté n° 2189 CM du 23 novembre 2009 et constatant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2a du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, Tubuai, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Gabriel Teroaitheihai 8870
- Arrêté n° 560 PR du 4 août 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine 8871

Vice-présidence

- Arrêté n° 6365 VP du 1er août 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction générale des affaires économiques 8871

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

- Arrêté n° 6341 MTF du 29 juillet 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 8872

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 6344 MTF du 29 juillet 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 | 8873 |
|--|------|

**Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements**

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 6353 MEI/DGEN du 1er août 2016 portant assignation de fréquences à la société ViTi | 8873 |
| Arrêté n° 6354 MEI/DGEN du 1er août 2016 portant assignation de fréquences à la société ViTi | 8874 |
| Arrêté n° 6366 MEI/DAE du 1er août 2016 portant extension de 100 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle | 8875 |

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 6362 MTS du 1er août 2016 portant retrait de l'agrément de Mme Noélanie Tinorua en qualité de responsable de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte de Mahina", sise à Mahina | 8887 |
| Arrêté n° 6363 MTS du 1er août 2016 portant retrait de l'agrément de Mmes Faahei Haoa épouse Williams et Poemiti Adigard des Gautries en qualité de responsables de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte d'Arue", sise à Arue | 8887 |

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 6390 MLV du 2 août 2016 portant abrogation des arrêtés n° 1438 CM du 11 décembre 2006 modifié et n° 1444 CM du 12 décembre 2006, au profit de la délégation de l'environnement | 8888 |
| Arrêté n° 6416 MLV du 2 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 581 CM du 29 avril 2002 portant affectation d'une parcelle cadastrée section E n° 159 et de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis commune de Punaauia, au profit du service de la pêche | 8888 |

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs**

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 6389 MET du 2 août 2016 portant approbation du dossier relatif aux 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388 du lotissement Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3, sis à Faa'a | 8889 |
| Arrêté n° 6393 MET du 2 août 2016 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de Mme Rose Mata | 8890 |
| Arrêté n° 6394 MET du 2 août 2016 portant autorisation n° 018 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Alexandre Mateha, sur l'île de Bora Bora | 8890 |

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 6367 MCE/ENV du 1er août 2016 portant modification de l'arrêté n° 7123 MEV/ENV du 29 septembre 2009 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Fare à Huahine | 8891 |
|--|------|

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

| | |
|--|------|
| Décision n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif par HNA Tourism (groupe HNA) de la société South Seas Resort Limited (groupe Louis-Wane) | 8893 |
|--|------|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

| | |
|--|-------------|
| Loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales | 8898 |
| Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France | 8899 |
| Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. (Extraits). | 8902 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-------------|
| Annonces judiciaires et légales | 8903 |
| Annonces diverses | 8904 |
| Annonces marchés publics | 8907 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 909 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.
René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016

Echelon : Argent

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|------------------|--------------|-----------|-------------------|----------------|
| 1 | Mme | MORGAN | | Karine | 28 / 10 / 1968 | AIR France |
| 2 | Mme | LEMERCIER | KOZELY | Patricia | 25 / 02 / 1970 | AIR France |
| 3 | M. | FORTEZ | | Moana | 26 / 05 / 1979 | AIR France |
| 4 | M. | COMBE | | Michel | 19 / 04 / 1964 | AIR France |
| 5 | Mme | MALHERBE | | Moea | 08 / 12 / 1974 | AIR France |
| 6 | Mme | LUCAS | | Hinarau | 17 / 10 / 1974 | AIR France |
| 7 | Mme | LEPROUX | AZINCOURT | Stéphanie | 01 / 02 / 1979 | AIR France |
| 8 | Mme | ARMAND | | Titaina | 11 / 05 / 1967 | BANQUE SOCREDO |
| 9 | M. | ATGER | | Teva | 01 / 12 / 1974 | BANQUE SOCREDO |
| 10 | Mme | BOURINEAU | | Joan | 22 / 02 / 1974 | BANQUE SOCREDO |
| 11 | M. | CARLSON | | Heïmanu | 10 / 10 / 1975 | BANQUE SOCREDO |
| 12 | M. | CHAMPES | | Mickaël | 27 / 04 / 1973 | BANQUE SOCREDO |
| 13 | M. | CUTHERS | | Nohorai | 11 / 12 / 1974 | BANQUE SOCREDO |
| 14 | Mme | DE BALMANN | SANQUER | Agnès | 18 / 04 / 1973 | BANQUE SOCREDO |

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|------------------|--------------|-------------|-------------------|--------------------------------|
| 15 | Mme | FLORE | | Demecia | 31 / 08 / 1974 | BANQUE SOCREDO |
| 16 | M. | GIAU | | Yannick | 16 / 09 / 1974 | BANQUE SOCREDO |
| 17 | Mme | HAUMANI | | Jill | 23 / 04 / 1976 | BANQUE SOCREDO |
| 18 | M. | IENFA | | Teremu | 14 / 02 / 1980 | BANQUE SOCREDO |
| 19 | M. | LE CLOIREC | | Alberto | 01 / 02 / 1977 | BANQUE SOCREDO |
| 20 | M. | LEE | | Teva | 06 / 02 / 1979 | BANQUE SOCREDO |
| 21 | Mme | MANAFENUAROA | | Neïlani | 09 / 03 / 1980 | BANQUE SOCREDO |
| 22 | Mme | MOU | | Leyla | 02 / 12 / 1972 | BANQUE SOCREDO |
| 23 | Mme | MOUX | | Pascale | 15 / 04 / 1979 | BANQUE SOCREDO |
| 24 | Mme | YU | PIEHI | Corinne | 16 / 05 / 1968 | BANQUE SOCREDO |
| 25 | Mme | TEARIKI | | Pomateao | 20 / 02 / 1979 | BANQUE SOCREDO |
| 26 | M. | TUHOE | | Georges | 04 / 07 / 1972 | BANQUE SOCREDO |
| 27 | Mme | TAPUTU | TUHOE | Nauri | 24 / 10 / 1973 | BANQUE SOCREDO |
| 28 | Mme | WOHLER | | Vaiana | 06 / 09 / 1978 | BANQUE SOCREDO |
| 29 | M. | CLARK | | Gilbert | 05 / 01 / 1961 | COMSUP |
| 30 | Mme | TAUIRA | | Peggy | 02 / 04 / 1977 | COMSUP |
| 31 | M. | MOUCHEVIN | | Richard | 05 / 06 / 1969 | COMSUP |
| 32 | M. | MONOT | | Jean-Michel | 09 / 04 / 1960 | MANUTEA/JUS DE FRUIT DE MOOREA |

ARRETE n° HC 910 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.

René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016

Echelon : Vermeil

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|------------------|--------------|------------|-------------------|----------------|
| 1 | Mme | YVON | MAHUTA | Caroline | 13 / 07 / 1965 | AIR France |
| 2 | Mme | BRARD-AUGER | | Marie-José | 02 / 11 / 1966 | BANQUE SOCREDO |
| 3 | Mme | FOSTER | | June | 01 / 06 / 1970 | BANQUE SOCREDO |
| 4 | Mme | YUNE | MIRAUCOURT | Barbara | 16 / 08 / 1969 | BANQUE SOCREDO |
| 5 | Mme | ROUXEL | LENOIR | Tiare | 08 / 09 / 1971 | BANQUE SOCREDO |

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|------------------|--------------|-------------|-------------------|--------------------------------|
| 6 | Mme | TUIRA | | Vania | 18 / 11 / 1970 | BANQUE SOCREDO |
| 7 | M. | BRET | | Philippe | 18 / 10 / 1962 | COMSUP |
| 8 | M. | GUINES | | Antony | 01 / 11 / 1969 | COMSUP |
| 9 | M. | MAHAA | | Edgard | 20 / 07 / 1970 | COMSUP |
| 10 | M. | HATITIO | | Arsène | 16 / 10 / 1964 | COMSUP |
| 11 | M. | MONOT | | Jean-Michel | 09 / 04 / 1960 | MANUTEA/JUS DE FRUIT DE MOOREA |
| 12 | M. | BAUER | | Marcel | 15 / 12 / 1935 | AIR France |
| 13 | M. | BEUGNOT | | Eric | 27 / 09 / 1961 | AFD |

ARRETE n° HC 911 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.

René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016

Echelon : Or

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|------------------|--------------|-------------|-------------------|--------------------------------|
| 1 | Mme | CADOUSTEAU | | Titaua | 28 / 03 / 1968 | COMSUP |
| 2 | M. | FRASCA CACCIA | | Gilles | 24 / 08 / 1968 | COMSUP |
| 3 | M. | TETUANUI | | Moreno | 10 / 07 / 1966 | COMSUP |
| 4 | M. | MONOT | | Jean-Michel | 09 / 04 / 1960 | MANUTEA/JUS DE FRUIT DE MOOREA |

ARRETE n° HC 912 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.
René BIDLAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016

Echelon : Grand or

| N° | Civilité | Nom patronymique | Nom d'épouse | Prénoms | Date de naissance | Organismes |
|----|----------|--------------------|--------------|--------------|-------------------|--------------------------------|
| 1 | Mme | APOUIRA | APO | Isabelle | 10 / 06 / 1965 | COMSUP |
| 2 | M. | TEIRI | | Terautahi | 19 / 02 / 1963 | COMSUP |
| 3 | Mme | HUNTER | TETUANUI | Rachel | 04 / 10 / 1958 | COMSUP |
| 4 | M. | NATUA | | Eugène | 22 / 01 / 1962 | COMSUP |
| 5 | M. | TAPETA | | Léo | 07 / 12 / 1958 | COMSUP |
| 6 | Mme | TEAOTEA | | Patricia | 14 / 08 / 1967 | COMSUP |
| 7 | Mme | NGUYEN | MAIRE | Christine | 24 / 02 / 1967 | COMSUP |
| 8 | M. | VAN SOU | | Bernard | 23 / 01 / 1961 | COMSUP |
| 9 | Mme | FROGIER | HIRO | Emélie | 28 / 06 / 1964 | COMSUP |
| 10 | M. | MONOT | | Jean-Michel | 09 / 04 / 1960 | MANUTEA/JUS DE FRUIT DE MOOREA |
| 11 | Mme | ADAM MAERE | NG KWAI SUSI | Lorna | 02 / 04 / 1967 | AFD |
| 12 | Mme | WONG | BONNET | Carmen | 26 / 11 / 1962 | AFD |
| 13 | Mme | BUILLARD | ADAMS | Carol | 06 / 10 / 1963 | BANQUE SOCREDO |
| 14 | Mme | LUCAS | AH MIN | Brigitte | 20 / 02 / 1961 | BANQUE SOCREDO |
| 15 | Mme | CICCIARI | | Nancy | 03 / 12 / 1963 | BANQUE SOCREDO |
| 16 | Mme | SALEM | LUCAS | Antonina | 09 / 03 / 1967 | BANQUE SOCREDO |
| 17 | M. | MAAMAATUAI AHUTAPU | | Claude | 13 / 12 / 1964 | BANQUE SOCREDO |
| 18 | Mme | AROMAITERAI | MIN CHIU | Marie-Noëlle | 24 / 12 / 1962 | BANQUE SOCREDO |
| 19 | M. | PENI | | Georgio | 14 / 11 / 1962 | BANQUE SOCREDO |
| 20 | Mme | BERNARDINO | POROI | Maima | 14 / 10 / 1963 | BANQUE SOCREDO |
| 21 | Mme | FAANA | RICHMOND | Marie-Laure | 12 / 09 / 1965 | BANQUE SOCREDO |
| 22 | M. | SOYER | | Jean-Yves | 18 / 01 / 1964 | BANQUE SOCREDO |
| 23 | Mme | TERAIAMANO | TERIITAHU | Tatiana | 11 / 08 / 1962 | BANQUE SOCREDO |
| 24 | Mme | LARSOS | TINORUA | Laila | 06 / 05 / 1965 | BANQUE SOCREDO |

ARRETE n° HC 934 AC.DIR du 21 juillet 2016 portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol (centre de détention de Papeari).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Considérant qu'il doit être mis en œuvre, pour des raisons de sécurité publique, toutes les mesures visant à protéger le centre de transmissions contre les intrusions par voie aérienne ;

Sur demande du directeur du centre de détention de Papeari,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du centre de détention de Papeari est autorisé à faire apposer à l'endroit de l'établissement, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'aviation civile.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le directeur du centre de détention de Papeari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2016.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 935 AC.DIR du 21 juillet 2016 portant sur l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol (centre de transmission de Papenoo).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Considérant qu'il doit être mis en œuvre, pour des raisons de sécurité publique, toutes les mesures visant à protéger le centre de transmissions contre les intrusions par voie aérienne ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du centre de transmissions situé dans la commune de Hitia'a O Te Ra (Papenoo) est autorisé à faire apposer à l'endroit de l'établissement, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'aviation civile.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le directeur du centre de transmissions de Papenoo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2016.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 957 SGAP du 29 juillet 2016 portant agrément des lauréats des concours externe et interne du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 388 SGAP du 19 février 2016 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 576 SGAP du 27 avril 2016 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016 ;

Vu l'instruction n° 4278 DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du 22 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal n° HC 571 SGAP du 15 juillet 2016 proclamant les résultats des concours nationaux de gardiens de la paix, session du 10 mars 2016 ;

Vu les certificats médicaux d'aptitude délivrés par le médecin agréé de l'administration ;

Vu les bulletins n° 2 du casier judiciaire ;

Vu les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Le lauréat du concours externe du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardiens de la paix, session du 10 mars 2016, est agréé en liste principale :

Affectation régionale Ile-de-France :

- M. Tuhiva Philippe Claude Penilla Y Perella.

Art. 2.— Les lauréats du concours interne du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardiens de la paix, session du 10 mars 2016, sont agréés en liste principale :

Affectation nationale :

- M. Bryan Tiamatahi Myron Brown ;
- M. Kehutaha Mahea Mike Kaimuko.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Frédéric POISOT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

ARRETE n° HC 478 DMME/BRHT/jc du 1er août 2016 portant subvention à la Polynésie française au titre de la compensation des charges résultant du transfert du service de l'inspection du travail et d'une partie du service des affaires maritimes à la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu l'arrêté n° IOCO0829521 A du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° OMEO1124820 A du 14 novembre 2011 portant approbation de la convention de transfert d'une partie du service des affaires maritimes ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail signée le 14 octobre 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française ;

Vu la convention de transfert d'une partie du service des affaires maritimes signée le 8 juillet 2011 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16-001571-D du 19 février 2016 notifiant la dotation globale de compensation Polynésie française, exercice 2016 ;

Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000010015 du 19 février 2016 d'un montant de 1 002 451 euros sur le centre financier 0122-C001-D987,

Arrête :

Preamble

Au titre de l'année 2016, il est attribué à la Polynésie française un montant total de 1 002 451 euros, soit 119 624 224 F CFP, en compensation des charges résultant du transfert du service de l'inspection du travail et d'une partie du service des affaires maritimes.

Le détail du calcul des sommes à verser figure dans la fiche de notification annexée au présent arrêté.

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement de la compensation des charges résultant du transfert à la Polynésie française du service de l'inspection du travail et d'une partie du service des affaires maritimes.

Art. 2.— L'Etat s'engage à verser à la Polynésie française, dès la signature du présent arrêté, une somme de 1 002 451 euros, soit 119 624 224 F CFP.

Art. 3.— Le versement de cette compensation est imputable au budget du ministère 209, intérieur, programme 122, concours spécifiques et administration, action 04, dotations outre-mer, sous-action 04, dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés, article d'exécution 37.

Art. 4.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

Fiche de notification de la DGC Polynésie Française

Année 2016

| | |
|---|--------------------|
| REPUBLIQUE FRANCAISE | |
| Haut-Commissariat de : Polynésie Française | |
| FICHE INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION | |
| Code : 987 | |
| Nom : Polynésie Française | |
| Montant de la dotation attribuée par l'Etat en 2015 (1) | 1 002 451 € |
| Taux d'indexation pour l'année 2016(2) | 0,000000% |
| Montant de la DGC 2015 actualisée en valeur 2016 (3) = (1)x(2) | 1 002 451 € |
| <i>Mesure nouvelle :</i> | 0 € |
| DGC 2016 (5) = (3)+(4) | 1 002 451 € |
| <i>LFR 2013 (mesures non pérennes):</i> | 0 € |
| TOTAL des mesures non consolidées (LFR 2015) (6) | 0 € |
| DGC à verser en 2016 (7)=(5)+(6) (versement unique correspondant à 100% de l'enveloppe) | 1 002 451 € |

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.

| | |
|----------------------|-------------|
| SERVICE GESTIONNAIRE | DMME/BRHT |
| Dossier suivi par | Jean CHEUNG |
| Téléphone | 40 46 87 34 |

ETAT LIQUIDATIF

| | | | |
|--|---|------------------|-------|
| Ministère (code et intitulé) | 209 - Ministère de l'intérieur | | |
| Centre financier | 0122-C001-D987 | | |
| Domaine fonctionnel | 0122-04-04 | | |
| Numéro EJ | 2101867373 | | |
| Référence de la décision et des avenants éventuels | Arrêté n° HC/478 /DMME/BRHT/jc du - 1 AOUT 2016 | | |
| Bénéficiaire | Polynésie française | | |
| Objet de l'opération | Compensation des charges résultant du transfert du service de l'inspection du travail et d'une partie du service des affaires maritimes à la Polynésie française au titre de l'année 2016 | | |
| Montant de l'opération | 1 002 451,00 € | 119 624 224 FCFP | |
| Taux de subvention | 100,00% | | |
| Montant de la subvention | 1 002 451,00 € | 119 624 224 FCFP | |
| Paiements antérieurs | | | Datés |
| 1 ^{er} acompte | 0,00 € | | |
| 2 ^{ème} acompte | 0,00 € | | |
| 3 ^{ème} acompte (rajouter des lignes si nécessaire) | | | |
| TOTAL | 0,00 € | 0 FCFP | |
| Paiement proposé | 1 002 451,00 € | 119 624 224 FCFP | |
| Restera disponible | 0,00 € | 0 FCFP | |

Vu et liquidé la présente créance à la somme* de un million deux mille quatre cent cinquante et un euros dont le règlement s'effectuera par imputation sur les crédits du budget du ministère de l'intérieur (209) – Domaine fonctionnel 0122-04-04

Papeete, le

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

~~MARTELLA~~

| CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS INTERMINISTÉRIEL (CSPI Chorus) | |
|---|--|
| N° et date de la DP | |
| EJ clôturé le | |

Cachet

* écrire la somme en toutes lettres.

Par arrêté n° HC 975 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2016. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1316 DIE/FIP du 17 juin 2015 modifié relatif à l'opération "Acquisition logiciel de dématérialisation des actes" de la commune de Pirae, en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL" ;

Lire :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2017".

Par arrêté n° 976 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes d'avant-projet du programme révisé des travaux AEP à court terme, phase 2", décrite ci-dessous et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études d'avant-projet du programme révisé des travaux AEP à court terme, phase 2.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | |
|------------------------|---|
| - FIP (80 %) : | 12 000 000 F CFP, soit 100 560 euros |
| - Commune (20 %) : | 3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros |
| <i>Total (100 %) :</i> | <i>15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros</i> |

Montant de la dotation affectée

Le Fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tairapu-Est pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 12 000 000 F CFP, soit 100 560 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Tairapu-Est s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2018 ;

- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1061 CM du 29 juillet 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du centre CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

NOR : DEE1600475AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention entre le Conservatoire national des arts et métiers et le lycée de Taaone portant création du centre CNAM en Polynésie française en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du centre CNAM en Polynésie française pour l'exercice 2016 en date du 2 mars 2016 ;

Vu la lettre n° 4453 PR du 30 juin 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis n° 106-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur du centre CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96703, article 6573, centre de travail 813-F, exercice 2016.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

Art. 4.— Le centre CNAM en Polynésie française s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le centre CNAM en Polynésie dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre CNAM en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

CONVENTION N° / MEE du
(NOR : DEE1600475CO)

relative aux objectifs et obligations du centre CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 677/PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE) ;
- Vu la convention entre le Conservatoire national des arts et métiers et le lycée de TAAONE portant création du centre CNAM en Polynésie française en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement du CNAM pour l'exercice 2016 en date du 2 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 1061 /CM du 29 JUL. 2016 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du centre CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports Madame Nicole SANQUER-FAREATA, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, ci-après dénommée « DGEE », BP 20673 - 98713 Papeete, rue Tuterai Tane Pirae, Tél. 40 46 29 00 - Fax 40 42 40 39, email : courrier@education.pf,

d'une part,

ET :

Le centre CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) en Polynésie française, représenté par le Proviseur du lycée de TAAONE, Monsieur Jimmy LEGROS, ci-après désigné « centre CNAM en Polynésie française », BP 5694 - 98716 Pirae, rue du Taaone, Tél. 40 43 25 44 - Fax 40 45 29 95, email : secretariat@cnam-polynesie.pf,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Pays a la volonté de pouvoir répondre avec la même qualité à la demande sociale et à la demande économique afin de soutenir l'élévation des compétences des habitants de la Polynésie française, leur évolution personnelle et professionnelle tout en répondant aux besoins des entreprises et des territoires.

Le Pays a toujours soutenu la présence et le développement des actions de formation du CNAM sur son territoire. C'est ainsi que de 1979 à 2013, dans le cadre de ses compétences, le Pays a subventionné à parité avec l'Etat français l'Association Polynésienne d'Enseignement Supérieur (APES). Le Pays entretient ainsi un partenariat primordial pour la mise en œuvre de la promotion sociale supérieure.

Le Centre CNAM en Polynésie française, rattaché administrativement au lycée de TAAONE depuis le 28 janvier 2016, a pour mission de favoriser, en Polynésie française, la préparation en formation continue des diplômés de l'enseignement supérieur et plus généralement de promouvoir toutes les actions du CNAM.

Dans un souci de prendre en compte les dimensions spécifiques du développement économique et social, la Polynésie française, dans une logique de mutualisation des moyens et d'une mise en synergie des acteurs de la formation professionnelle non concurrentielle, a accepté d'accompagner le CNAM et le lycée de TAAONE dans leur volonté partagée d'expérimenter la gestion du centre du CNAM en Polynésie française par le lycée de TAAONE.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du centre CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) en Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par le centre CNAM en Polynésie française au titre de son activité générale pour l'exercice 2016 sont :

- de coordonner toutes les activités sur le territoire du Conservatoire National des Arts et Métiers dénommé « CNAM », sis à Paris 292 rue Saint Martin 75003 Paris, France : centre d'enseignement, formation à distance, recherche technologique, formation continue, diffusion de la culture scientifique et technique ;
- la formation supérieure des adultes tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- la participation au service public de l'enseignement supérieur. Il est un acteur de la formation professionnelle en Polynésie française.

Article 3. - Montant et modalités d'attribution

Le centre CNAM en Polynésie française est attributaire pour l'année 2016 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *dix millions francs pacifique* (10 000 000 F CFP), selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit *cinq millions francs pacifique* (5 000 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit *cinq millions francs pacifique* (5 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation la première fraction.

Article 4. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

En contrepartie de la participation financière du Pays, le centre CNAM en Polynésie française s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc...).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée de TAAONE.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Centre de travail : 813-F
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96703
- Article : 6573

Article 7. - Remboursement

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en leur résidence administrative respective.

Article 9. - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 10. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux (2 DGEE, 2 Centre CNAM en Polynésie française) et n'est valable que pour l'année 2016.

Fait à Papeete, le 24/06/2016

Pour le centre CNAM en Polynésie française
Le Proviseur
du lycée de TAAONE¹

Jimmy LEGROS

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

Nicole SANQUER-FAREATA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1067 CM du 3 août 2016 portant fin de fonctions de M. Charles Marty en qualité de directeur de la santé par intérim.

NOR : DSP1600663AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre n° 997 MSR du 28 juillet 2016 notifiant l'arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Charles Marty en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé en date du 1er août 2016 réceptionnée le même jour ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Charles Marty en qualité de directeur de la santé par intérim, à compter du 1er août 2016.

Art. 2.— L'arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Charles Marty en qualité de directeur de la santé par intérim est abrogé à compter du 1er août 2016.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé
et de la recherche absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1600659AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'examen professionnel prévu par l'article 1er de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, s'effectue sous la forme d'un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes qui se déroule comme suit :

- exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat, les études ou travaux qu'il a pu réaliser (15 minutes) ;
- conversation avec le jury (15 minutes).

Art. 2.— Pour les agents affectés à Paris, l'examen professionnel a lieu sous forme de visioconférence les 16, 17 et 18 août 2016 et le 6 septembre 2016. Pour les agents qui servent en Polynésie française, l'examen professionnel a lieu les 22, 23 et 24 août 2016 dans les locaux de la direction générale des ressources humaines.

Art. 3.— Les candidats éligibles à l'intégration sont convoqués par le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.

Art. 4.— Le jury comprend les membres suivants :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation de l'administration ou son représentant.

Art. 5.— Le jury établit la liste des candidats admis à l'examen professionnel après appréciation de leurs vertus, capacités et talents en vue de servir au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de

la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1069 CM du 3 août 2016 portant virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale".

NOR : DBF1621031AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

| S/CHAP. | ART. | INTITULE | EN + | EN - |
|---------|------|--|-------------------------|------------|
| 971 03 | 6574 | Cohésion sociale Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé | | 19 000 000 |
| 971 06 | 6573 | Sports Subventions de fonctionnement aux organismes publics | 5 000 000 14 000 000 | |
| | 6574 | Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé | | |
| TOTAL | | | 19 000 000 | 19 000 000 |

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1070 CM du 3 août 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour les mois de janvier à avril 2016.

NOR : SDR1620472AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu les états des sommes dues à la coopérative SCA Faaapu Manahune pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016 ;

Vu la lettre n° 4028 PR du 14 juin 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis n° 91-2016 CCBF/APF du 20 juin 2016 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six millions trois cent trente-huit mille trente-huit francs CFP* (6 338 038 F CFP) en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune pour les mois de janvier à avril 2016 au titre du dispositif "reversement aux bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée en totalité sur le compte de la coopérative SCA Faaapu Manahune à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative SCA Faaapu Manahune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

NOR : IFM1600590DL

Par arrêté n° 1062 CM du 29 juillet 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2016 CA/CMMPPF du 21 juin 2016 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française, au titre de l'exercice 2015, s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| - Recettes | 190 610 058 | 20 568 500 | 211 178 558 |
| - Dépenses | 183 880 068 | 4 724 289 | 188 604 357 |
| Résultat | 6 729 990 | 15 844 211 | 22 574 201 |

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2015, soit un excédent de 22 574 201 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 : autres réserves 22 574 201 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2015, le fonds de roulement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française est de *cent soixante-neuf millions deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-six francs CFP* (169 269 366 F CFP).

DELIBERATION N° 04/2016/CA/CMMPPF du 21 juin 2016

Portant adoption du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat

Le Conseil d'Administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004 -192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée créant le Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 852/CM du 4 juin 2014 modifié portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce en « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux Commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 646/CM du 21 mai 2012 modifié portant nomination de Monsieur François VOIRIN en qualité de directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 540/CM du 9 avril 1999 portant nomination de Monsieur Jean-François CAUVIN en qualité de Commissaire du gouvernement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 03/2015/CA/CMMPPF du 27 février 2015 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 338/CM du 20 mars 2015 ;
- Vu la délibération n° 06/2015/CA/CMMPPF du 27 octobre 2015 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1908/CM du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 422/PR du 14 juin 2016 portant nomination des administrateurs siégeant au titre des intérêts professionnels au conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu le compte financier de l'exercice 2015.

Après en avoir délibéré en sa séance du

21 JUIN 2016

ADOpte :

Article 1^{er} : Le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015, ci-après annexé est approuvé.

Article 2 : Le résultat d'exécution du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 est arrêté et approuvé comme suit :

| Intitulé | | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | TOTAL |
|---------------------------------|-----------------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Recettes (en F CFP) | | 190 610 058 | 20 568 500 | 211 178 558 |
| Dépenses (en F CFP) | | 183 880 068 | 4 724 289 | 188 604 357 |
| Résultats (en F CFP) | Excédent | 6 729 990 | 15 844 211 | 22 574 201 |

Article 3 : Le résultat de l'exécution budgétaire de l'exercice 2015 est par section, excédentaire de six millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP (6 729 990 F CFP) en section de fonctionnement et excédentaire de quinze millions huit cent quarante-quatre mille deux cent onze francs FCFP (15 844 211 F CFP) en section investissement.

Article 4 : Le conseil d'administration décide l'affectation de l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2015 d'un montant de six millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP (6 729 990 F CFP), au crédit du compte 1068 « Autres réserves ».

Article 5 : Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Marc ATIU.

La présidente
du conseil d'administration,
Priscille Tea FROGIER.

NOR : IJSPF160005AC

Par arrêté n° 1064 CM du 1er août 2016. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17-2016 IJSPF du 23 juin 2016 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 17/2016/IJSPF du 23 JUIN 2016
relative aux postes budgétaires de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1270 CM du 26 novembre 1996 instituant un suivi des effectifs par postes budgétaires dans les établissements ou offices publics rattachés au Contrôle des Dépenses Engagées ;
- Vu la circulaire n° 839 MEF du 13 février 2012 relative à la codification des postes budgétaires dans les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 juin 2016

ADOPTE :

Article 1 - Trois (3) postes budgétaires à temps complet sont modifiés en postes à temps non complet. Il s'agit des postes :

| N° de poste | Statut | Catégorie | Fonction | Temps non complet |
|-------------|--------|-----------|----------------|-------------------|
| 19 1 4 91 | FPT | D | Aide technique | 50 % |
| 19 1 4 94 | FPT | D | Aide technique | 50 % |
| 19 1 4 107 | FPT | D | Aide technique | 50 % |

Article 2 - Un (1) poste codifié à temps complet est créé pour les besoins de l'établissement :

| N° de poste | Statut | Catégorie | Fonction |
|-------------|--------|-----------|----------------|
| 19 1 4 110 | FPT | D | Aide technique |

Article 3 - Deux (2) postes codifiés à temps non complet sont créés pour les besoins de l'établissement :

| N° de poste | Statut | Catégorie | Fonction | Temps non complet |
|-------------|--------|-----------|----------------|-------------------|
| 19 1 4 111 | FPT | D | Aide technique | 50 % |
| 19 1 4 112 | FPT | D | Aide technique | 50 % |

Article 4 - La nouvelle liste des postes codifiés de l'IJSPF avec cinq (5) postes à temps non complet et un (1) poste à temps complet est arrêtée comme suit :

| Nbr | | Statut | Catégorie | N° | Cadre d'emploi |
|-----|----|--------|-----------|----|--|
| 1 | 19 | 1 | 1 | 02 | Attaché d'administration |
| 2 | 19 | 3 | 2 | 05 | Secrétaire d'administration |
| 3 | 19 | 1 | 2 | 06 | Rédacteur |
| 4 | 19 | 1 | 2 | 07 | Educateur des activités physiques et sportives |
| 5 | 19 | 1 | 4 | 09 | Aide technique |
| 6 | 19 | 1 | 3 | 11 | Adjoint administratif |
| 7 | 19 | 3 | 2 | 13 | Chef d'équipe |
| 8 | 19 | 1 | 3 | 14 | Adjoint administratif |
| 9 | 19 | 1 | 3 | 15 | Adjoint administratif |
| 10 | 19 | 1 | 3 | 16 | Adjoint administratif |
| 11 | 19 | 1 | 3 | 17 | Agent technique |
| 12 | 19 | 1 | 3 | 18 | Agent technique |
| 13 | 19 | 1 | 3 | 19 | Adjoint administratif |
| 14 | 19 | 1 | 4 | 20 | Agent de bureau |
| 15 | 19 | 3 | 3 | 22 | Agent technique |
| 16 | 19 | 3 | 4 | 23 | Aide technique |

| | | | | | |
|----|----|---|---|----|-----------------------|
| 17 | 19 | 3 | 3 | 24 | Chef d'équipe |
| 18 | 19 | 1 | 4 | 25 | Aide technique |
| 19 | 19 | 1 | 3 | 26 | Agent technique |
| 20 | 19 | 1 | 3 | 29 | Agent technique |
| 21 | 19 | 3 | 4 | 31 | Ouvrier qualifié |
| 22 | 19 | 3 | 4 | 32 | Ouvrier qualifié |
| 23 | 19 | 3 | 2 | 34 | Chef d'équipe |
| 24 | 19 | 1 | 4 | 36 | Agent de bureau |
| 25 | 19 | 1 | 4 | 37 | Aide technique |
| 26 | 19 | 1 | 2 | 38 | Rédacteur |
| 27 | 19 | 1 | 4 | 39 | Aide technique |
| 28 | 19 | 1 | 4 | 40 | Aide technique |
| 29 | 19 | 1 | 4 | 42 | Aide technique |
| 30 | 19 | 1 | 4 | 43 | Aide technique |
| 31 | 19 | 1 | 4 | 44 | Aide technique |
| 32 | 19 | 1 | 4 | 45 | Aide technique |
| 33 | 19 | 1 | 4 | 46 | Aide technique |
| 34 | 19 | 3 | 5 | 47 | Mancœuvre |
| 35 | 19 | 3 | 5 | 48 | Employé de bureau |
| 36 | 19 | 1 | 3 | 49 | Agent technique |
| 37 | 19 | 1 | 4 | 50 | Aide technique |
| 38 | 19 | 1 | 4 | 51 | Aide technique |
| 39 | 19 | 1 | 4 | 52 | Aide technique |
| 40 | 19 | 1 | 4 | 53 | Aide technique |
| 41 | 19 | 1 | 4 | 55 | Aide technique |
| 42 | 19 | 1 | 4 | 56 | Aide technique |
| 43 | 19 | 1 | 4 | 57 | Aide technique |
| 44 | 19 | 1 | 4 | 58 | Aide technique |
| 45 | 19 | 1 | 2 | 59 | Technicien |
| 46 | 19 | 1 | 3 | 60 | Adjoint administratif |
| 47 | 19 | 1 | 3 | 62 | Adjoint administratif |
| 48 | 19 | 1 | 4 | 63 | Aide technique |
| 49 | 19 | 1 | 4 | 64 | Aide technique |
| 50 | 19 | 1 | 4 | 65 | Aide technique |
| 51 | 19 | 1 | 4 | 66 | Aide technique |
| 52 | 19 | 1 | 4 | 67 | Aide technique |
| 53 | 19 | 1 | 4 | 68 | Aide technique |
| 54 | 19 | 3 | 3 | 70 | Agent technique |

| | | | | | |
|---------------|---------------|--------------|--------------|----------------|---------------------------|
| 55 | 19 | 1 | 2 | 72 | Rédacteur |
| 56 | 19 | 1 | 4 | 73 | Aide technique |
| 57 | 19 | 1 | 4 | 74 | Aide technique |
| 58 | 19 | 1 | 4 | 75 | Aide technique |
| 59 | 19 | 1 | 4 | 76 | Aide technique |
| 60 | 19 | 1 | 4 | 77 | Aide technique |
| 61 | 19 | 1 | 1 | 78 | Directeur |
| 62 | 19 | 1 | 4 | 79 | Aide technique |
| 63 | 19 | 1 | 4 | 80 | Aide technique |
| 64 | 19 | 1 | 4 | 82 | Aide technique |
| 65 | 19 | 1 | 4 | 83 | Aide technique |
| 66 | 19 | 1 | 4 | 84 | Aide technique |
| 67 | 19 | 1 | 4 | 85 | Aide technique |
| 68 | 19 | 1 | 4 | 86 | Agent de bureau |
| 69 | 19 | 1 | 4 | 87 | Aide technique |
| 70 | 19 | 1 | 4 | 88 | Aide technique |
| 71 | 19 | 1 | 4 | 89 | Aide technique |
| 72 | 19 | 1 | 4 | 90 | Aide technique |
| 73 | 19 | 1 | 4 | 91 | Aide technique |
| 74 | 19 | 1 | 4 | 92 | Aide technique |
| 75 | 19 | 1 | 4 | 93 | Aide technique |
| 76 | 19 | 1 | 4 | 94 | Aide technique |
| 77 | 19 | 1 | 4 | 95 | Aide technique |
| 78 | 19 | 1 | 3 | 102 | Adjoint administratif |
| 79 | 19 | 1 | 4 | 103 | Aide technique |
| 80 | 19 | 1 | 4 | 104 | Aide technique |
| 81 | 19 | 1 | 4 | 106 | Aide technique |
| 82 | 19 | 1 | 4 | 107 | Aide technique |
| 83 | 19 | 1 | 4 | 108 | Aide technique |
| 84 | 19 | 1 | 1 | 109 | Attaché d'administration |
| 85 | 19 | 1 | 4 | 110 | Aide technique |
| 86 | 19 | 1 | 4 | 111 | Aide technique |
| 87 | 19 | 1 | 4 | 112 | Aide technique |

Le nombre de postes codifiés est arrêté au nombre de quatre-vingt-sept (87).

Article 5 - La délibération n° 01/2015/IJSPF du 29 janvier 2015 relative aux postes budgétaires de l'IJSPF est abrogée.

Article 6 - La directrice et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente
du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAEATA.

NOR : IJSPF006AC

Par arrêté n° 1065 CM du 1er août 2016. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19-2016 IJSPF du 23 juin 2016 portant modification de l'article 9 de la délibération n° 11-2013 IJSPF du 20 septembre 2013 fixant les tarifs et conditions d'accès au centre d'hébergement pour étudiants sis à Outumaoro dans la commune de Punaauia.

**DELIBERATION N° 19/2016/IJSPF du 23 JUIN 2016
portant modification de l'article 9 de la délibération n° 11/2013/IJSPF du 20 septembre
2013 fixant les tarifs et conditions d'accès au Centre d'Hébergement des Etudiants
(CHE) sis à Outumaoro dans la commune de Punaauia**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11/2013/IJSPF du 20 septembre 2013 fixant les tarifs et conditions d'accès au Centre d'Hébergement des Etudiants (CHE) sis à Outumaoro dans la commune de Punaauia ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 juin 2016.

ADOpte :

Article 1 - L'article 9 du Titre III de la délibération n° 11/2013/IJSPF du 20 septembre 2013 est modifié comme suit :

« **Article 9** : Un bail est établi avec l'amodiatiaire. Cette occupation se fait moyennant le versement d'une redevance forfaitaire mensuelle de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs cfp*). »

Article 2 - Les autres dispositions de la délibération n° 11/2013/IJSPF du 20 septembre 2013 restent inchangées.

Article 3 - La directrice et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente
du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

NOR : JJS1600604AC

Par arrêté n° 1066 CM du 1er août 2016. — Est rendue exécutoire la délibération n° 24-2016 IJSPF du 23 juin 2016 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'exercice 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-onze millions six cent trente-trois mille cinq cent quarante-sept francs CFP (1 491 633 547 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------|
| - Recettes | 843 484 304 | 450 249 626 | 1 293 733 930 |
| - Dépenses | 855 684 304 | 635 949 243 | 1 491 633 547 |
| Résultat | - 12 200 000 | - 185 699 617 | - 197 899 617 |

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent dix-sept francs CFP (197 899 617 F CFP).

**DELIBERATION N° 24/2016/IJSPF du 23 juin 2016
portant adoption de la décision modificative n° 02 du budget primitif de l'exercice 2016
de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 04/2016/IJSPF du 22 janvier 2016 de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2016 de l'IJSPF ;

Vu l'arrêté n° 586 CM du 11 mai 2016 rendant exécutoire la délibération n° 10/2016/IJSPF du 24 mars 2016 de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française portant adoption de la décision n° 01 du budget primitif pour l'exercice 2016 de l'IJSPF ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 juin 2016

ADOPTE :

Article 1 - Le budget modifié de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) pour l'exercice 2016, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 491 633 547 F CFP (un milliard quatre cent quatre vingt onze millions six cent trente trois mille cinq cent quarante sept francs cfp), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

| | Section I FONCTIONNEMENT | Section II OPERATIONS EN CAPITAL | TOTAL |
|-----------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------|
| RECETTES | 843 484 304 | 450 249 626 | 1 293 733 930 |
| DEPENSES | 855 684 304 | 635 949 243 | 1 491 633 547 |
| RÉSULTATS | - 12 200 000 | - 185 699 617 | - 197 899 617 |

Article 2 - La directrice et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente
du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

BUDGET PRINCIPAL

**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2016

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)
Feuille 1

| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG. INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/06/16 (1) | RAPPEL des crédits annulés voies Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | MONTANTS DES CREDITS | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | OBSERVATIONS |
|------|-----|-------|------------|-----------|--|--|--|------------------------|--------------------------|--------------------|--|--|--------------|
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| 60 | 6 | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES Sous-total 606 Total chapitre 60..... | 70 775 711 70 775 711 | 74 932 904 74 932 904 | | 10 000 000 10 000 000 | | 84 932 904 84 932 904 | | |
| 61 | 3 | | | | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS LOCATIONS | 47 400 | 100 000 | | | | | 100 000 | |
| | 5 | | | | Sous-total 613 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS | 15 797 462 | 23 000 000 | | | | | 100 000 | |
| | 6 | | | | Sous-total 615 PRIMES ASSURANCES | 7 949 281 | 9 400 000 | | 47 200 000 | | | 70 200 000 | |
| | 8 | | | | Sous-total 616 DIVERS | 52 200 | 250 000 | | | | | 250 000 | |
| | | | | | Sous-total 616 Total chapitre 61..... | 23 846 343 | 32 750 000 | | 47 200 000 | | | 79 950 000 | |
| 62 | 2 | | | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET MONONAIRES | 113 000 | 1 000 000 | | | | | 1 000 000 | |
| | 3 | | | | Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION | 213 845 | 100 000 | | | | | 100 000 | |
| | 4 | | | | Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO | 1 223 555 | 1 950 000 | | | | | 1 550 000 | |
| | 5 | | | | Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS | 1 072 530 | 750 000 | | | | | 1 950 000 | |
| | 6 | | | | Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS | 4 179 912 | 4 000 000 | | | | | 4 000 000 | |
| | 7 | | | | Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES | 97 186 309 | 100 000 | | | | | 100 000 | |
| | 8 | | | | Sous-total 627 CHARGES EXTERNES DIVERSES | 97 186 309 | 74 050 000 | | 15 800 000 | | | 100 000 | |
| | | | | | Sous-total 628 Total chapitre 62..... | 103 950 151 | 74 050 000 | | 15 800 000 | | | 88 850 000 | |
| | | | | | | | 81 950 000 | | 15 800 000 | | | 97 750 000 | |

Feuille 2

CAHIER 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INITIULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/08/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | MONTANTS DES CREDITS Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | OBSERVATION |
|------|-----|-------|------------|-----------|---|--|---|---------------------|---|-----------------|---|-------------|
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| 63 | 7 | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILIES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES Sous-total 637 | 10 299 733 | 15 000 000 | | | 3 000 000 | 12 000 000 | |
| 64 | | | | | Total chapitre 63..... | 10 299 733 | 15 000 000 | | | 3 000 000 | 12 000 000 | |
| | 1 | | | | CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SEMIPLOI BLOQ | 245 371 132 | 252 400 000 | | | | 252 400 000 | |
| | 3 | | | | Sous-total 641 | 245 371 132 | 252 400 000 | | | | 252 400 000 | |
| | 5 | | | | REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS | 3 791 713 | 4 000 000 | | | | 4 000 000 | |
| | 7 | | | | Sous-total 643 | 3 791 713 | 4 000 000 | | | | 4 000 000 | |
| | | | | | CHARGES SOCIALES CPS | 69 914 425 | 75 500 000 | | | | 75 500 000 | |
| | | | | | Sous-total 645 | 69 914 425 | 75 500 000 | | | | 75 500 000 | |
| | | | | | AUTRES CHARGES SOCIALES | 390 000 | 500 000 | | | | 500 000 | |
| | | | | | Sous-total 647 | 390 000 | 500 000 | | | | 500 000 | |
| | | | | | Total chapitre 64..... | 319 487 270 | 332 400 000 | | | | 332 400 000 | |
| 65 | 6 | | | | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 8 284 856 | 20 000 | | | | 20 000 | |
| | 8 | | | | REMUNERATION STAGIAIRE | 8 284 856 | 20 000 | | | | 20 000 | |
| | | | | | Sous-total 656 | 8 284 856 | 19 981 400 | | | 5 040 000 | 23 637 400 | |
| | | | | | DIVERS AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 7 628 256 | 18 691 400 | | | 5 040 000 | 23 631 400 | |
| | | | | | Sous-total 658 | 7 628 256 | 18 691 400 | | | | 23 631 400 | |
| | | | | | Total chapitre 65..... | 15 913 112 | 18 611 400 | | | 5 040 000 | 23 657 400 | |
| 67 | 1 | | | | CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI | | | | | | 0 | |
| | | | | | Sous-total 671 | | | | | | 0 | |
| | | | | | Total chapitre 67..... | | | | | | 0 | |
| 68 | 1 | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 222 618 277 | 225 000 000 | | | | 225 000 000 | |
| | | | | | Sous-total 681 | 222 618 277 | 225 000 000 | | | | 225 000 000 | |
| | | | | | Total chapitre 68..... | 222 618 277 | 225 000 000 | | | | 225 000 000 | |

**CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)**

Feuille 3

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2016 à la date du 27/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement voies Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | MODIFICATIONS DES CREDITS | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | OBSERVATIONS |
|---------|-----|-------|---------------|-----------|--|---|--|--|------------------------|---------------------------|--------------------|---|--------------|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| | | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| | | | | | | TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | 785 909 587 | 780 644 304 | | 78 040 000 | 3 000 000 | 855 684 304 | |

Feuillelet 4

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | NUMEROS CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG. | INITIULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/05/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | MONTANTS DES CREDITS Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | OBSERVATIONS |
|------|-----|-------|------------|-----------|--|----------------------------|--|--|------------------------|--|----------------------------|---|--------------|
| | | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| 10 | 2 | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL CAPITAL ET RESERVES APPORTS | 100 175 000 100 175 000 | 101 000 000 101 000 000 | | | | 101 000 000 101 000 000 | | |
| 13 | 1 | | | | Sous-total 102 Total chapitre 10..... | 100 175 000 | 101 000 000 | | | | 101 000 000 | | |
| | 9 | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT | 164 296 640 | 5 758 224 120 000 000 | | | | 5 758 224 120 000 000 | | |
| 20 | 3 | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTI RESULTAT | 104 296 640 | 120 000 000 | | | | 120 000 000 | | |
| | 5 | | | | Sous-total 139 Total chapitre 13..... | 104 296 640 | 125 758 224 | | | | 125 758 224 | | |
| | 3 | | | | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPEMENT | 805 690 | 10 853 368 | | | | 10 853 368 | | |
| | 5 | | | | Sous-total 203 CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES... | 805 690 | 1 000 000 | | | | 1 000 000 | | |
| 21 | 3 | | | | Sous-total 205 Total chapitre 20..... | 805 690 | 1 000 000 | | | | 1 000 000 | | |
| | 3 | | | | IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS | 1 672 530 | 11 853 368 | | | | 11 853 368 | | |
| | 5 | | | | Sous-total 213 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES | 72 075 698 | 231 895 214 | | | | 231 895 214 | | |
| | 8 | | | | Sous-total 215 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 72 075 698 | 40 396 640 | | | | 40 396 640 | | |
| | 1 | | | | Sous-total 218 IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS EN COURS | 16 923 066 | 3 000 000 | | | | 3 000 000 | | |
| 23 | 1 | | | | Sous-total 215 Total chapitre 21..... | 10 459 057 | 275 251 854 | | | | 275 251 854 | | |
| | 1 | | | | Sous-total 231 Total chapitre 23..... | 99 457 823 | 42 045 797 | | | | 42 045 797 | | |
| | 1 | | | | Sous-total 231 Total chapitre 23..... | 99 457 823 | 42 045 797 | | | | 42 045 797 | | |
| | 1 | | | | Sous-total 231 Total chapitre 23..... | 99 457 823 | 42 045 797 | | | | 42 045 797 | | |

Feuillelet 5

**CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1.2.3.4)**

| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG. INITIULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/08/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Montant reporté (3) | MONTANTS DES CREDITS Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) | OBSERVATIONS |
|------|-----|-------|------------|-----------|--|--|---|---------------------|---|-----------------|---|--------------|
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| 28 | 0 | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Sous-total 280 Total chapitre 28..... | | | | 500 | 500 | 500 | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .. | 305 541 993 | 558 948 243 | | 80 000 500 | 500 | 635 948 243 | |

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuille 6

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES | MONTANTS DES RECETTES | | | | OBSERVATIONS |
|---|-----|-------|------------|-----------|---|-----------------------|--|---|--|--------------------|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/09/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | |
| | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | |
| 70 | | | | | VENTES DE MARCHANDISES | | | | | |
| | 6 | | | | PRESTATIONS SERVICES | 1 776 488 | 3 500 000 | | | 3 500 000 |
| | | | | | Sous-total 706 | 1 776 488 | 3 500 000 | | | 3 500 000 |
| | 8 | | | | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES | 8 693 750 | 5 000 000 | | | 5 000 000 |
| | | | | | Sous-total 708 | 8 693 750 | 5 000 000 | | | 5 000 000 |
| | | | | | Total chapitre 70..... | 10 470 238 | 8 500 000 | | | 8 500 000 |
| 74 | | | | | SUBVENTION EXPLOITATION | | | | | |
| | 4 | | | | SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE | 440 000 000 | 414 950 000 | 70 000 000 | | 484 950 000 |
| | | | | | Sous-total 744 | 440 000 000 | 414 950 000 | 70 000 000 | | 484 950 000 |
| | 8 | | | | AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION | 87 424 894 | 66 734 904 | 5 040 000 | | 71 774 904 |
| | | | | | Sous-total 748 | 87 424 894 | 66 734 904 | 5 040 000 | | 71 774 904 |
| | | | | | Total chapitre 74..... | 527 424 894 | 481 684 904 | 75 040 000 | | 556 724 904 |
| 75 | | | | | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | | | | | |
| | 2 | | | | REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES AUX ACTIVITES.. | 34 870 903 | 47 000 000 | | | 47 000 000 |
| | | | | | Sous-total 752 | 34 870 903 | 47 000 000 | | | 47 000 000 |
| | 8 | | | | DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 3 721 359 | 10 259 400 | | | 10 259 400 |
| | | | | | Sous-total 758 | 3 721 359 | 10 259 400 | | | 10 259 400 |
| | | | | | Total chapitre 75..... | 38 592 262 | 57 259 400 | | | 57 259 400 |
| 77 | | | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | | | |
| | 6 | | | | PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS | 100 175 000 | 101 000 000 | | | 101 000 000 |
| | | | | | Sous-total 776 | 100 175 000 | 101 000 000 | | | 101 000 000 |
| | 7 | | | | QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE | 104 296 640 | 120 000 000 | | | 120 000 000 |
| | | | | | Sous-total 777 | 104 296 640 | 120 000 000 | | | 120 000 000 |
| | | | | | Total chapitre 77..... | 204 471 640 | 221 000 000 | | | 221 000 000 |
| TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | | 780 959 034 | 768 444 304 | 75 040 000 | | 843 494 304 |

Fait le 7

**CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)**

| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES INITIULES | CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 27/06/16 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2016 (2) | MONTANTS DES RECETTES au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)-(2)+(4)-(5) | OBSERVATIONS |
|------|-----|-------|------------|-----------|---|--|---|--|-----------------|---|--------------|
| | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| | | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | |
| | | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 226 347 602 | 146 249 626 | 80 000 000 | | 226 249 626 | |
| | | | | | SUBVENTION EQUIPEMENT | 226 347 602 | 146 249 626 | 80 000 000 | | 226 249 626 | |
| | | | | | Sous-total 131 | 226 347 602 | 146 249 626 | 80 000 000 | | 226 249 626 | |
| | | | | | Total chapitre 13..... | | | | | | |
| | | | | | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | | | | | |
| | | | | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORABLES | 419 934 | | | | 0 | |
| | | | | | Sous-total 280 | 419 934 | | | | 0 | |
| | | | | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 69 121 315 | 225 000 000 | | | 225 000 000 | |
| | | | | | Sous-total 281 | 69 121 315 | 225 000 000 | | | 225 000 000 | |
| | | | | | AMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL | 153 077 528 | | | | 0 | |
| | | | | | Sous-total 284 | 153 077 528 | | | | 0 | |
| | | | | | Total chapitre 28..... | 222 618 777 | 225 000 000 | | | 225 000 000 | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL..... | 451 966 379 | 370 249 626 | 80 000 000 | | 450 249 626 | |

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 119

Exercice : 2016

Budget : B19

Etape : %

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

| DEPENSES | | | Section I - FONCTIONNEMENT | | | RECETTES | |
|--------------------------|---|--|----------------------------|---|--|--------------------------------|--------------------|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | | |
| 60 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | 84 932 804 | 70 | VENTES DE MARCHANDISES | 8 500 000 | | |
| 61 | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS | 79 950 000 | 74 | SUBVENTION EXPLOITATION | 566 774 904 | | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS (EN RELATION AVEC L'ACTI | 97 750 000 | 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 57 259 400 | | |
| 63 | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES | 12 000 000 | 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 221 000 000 | | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 335 400 000 | | | | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 23 651 400 | | | | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | | | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 225 000 000 | | | | | |
| | Total des DEPENSES | 656 634 204 | | | | Total des RECETTES | 945 484 304 |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II) | | | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II) | | | 12 200 000 |
| | Montant TOTAL | 656 634 204 | | Montant TOTAL | 957 684 304 | | |

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

| DEPENSES | | | Section II - OPERATION EN CAPITAL | | | RECETTES | |
|--------------------|---|-------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---|----------------------|--|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions des DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions des RECETTES | | |
| 10 | CAPITAL ET RESERVES | 101 000 000 | 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 225 249 526 | | |
| 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 125 758 224 | 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 225 000 000 | | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 11 893 988 | | | | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 355 291 354 | | | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 42 045 707 | | | | | |
| 26 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 500 | | | | | |
| | Total des DEPENSES | 635 949 243 | | | Total des RECETTES | 450 249 526 | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement | 12 209 000 | | | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement | 107 699 617 | |
| | Montant TOTAL | 648 148 243 | | | Montant TOTAL | 648 148 243 | |
| | TOTAL BRUT DES DEPENSES ... | 1 593 833 647 | | | TOTAL BRUT DES RECETTES ... | 1 513 533 847 | |
| | A déduire : dépenses internes (Virements entre sections) | 12 209 000 | | | A déduire : recettes internes (Virements entre sections) | 12 200 000 | |
| | TOTAL NET DES DEPENSES | 1 481 624 647 | | | TOTAL NET DES RECETTES | 1 481 333 847 | |

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 547 PR du 1er août 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé et de la recherche, pendant l'absence de M. Patrick Howell, du 1er au 7 août 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 557 PR du 3 août 2016 abrogeant l'arrêté n° 2189 CM du 23 novembre 2009 et constatant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2a du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, Tubuai, d'une superficie de 1 hectare au profit de M. Gabriel Teroaitheihai.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifié portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3103 DOM du 27 juin 1995 modifié autorisant l'acquisition par le territoire de terrains à Tubuai appartenant à M. Jean Tuterai Martin ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Tubuai, commune de Mataura, approuvé par arrêté n° 2187 CM du 23 novembre 2009 ;

Vu le bail du 22 février 2010 conclu entre la Polynésie française et M. Gabriel Teroaitheihai, relatif à la location du lot n° 2a du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, Tubuai, d'une superficie de 1 hectare, à des fins agricoles ;

Vu le courrier du 6 novembre 2015 de M. Gabriel Teroaitheihai,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2189 CM du 23 novembre 2009 autorisant la location du lot n° 2a du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, Tubuai, d'une superficie de 1 hectare au profit de M. Gabriel Teroaitheihai, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 22 février 2010 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Gabriel Teroaitheihai est autorisée à compter du 6 novembre 2015.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 560 PR du 4 août 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Priscille Tea Frogier, du 10 au 26 août 2016 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2016.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 6365 VP du 1er août 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction générale des affaires économiques.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu la demande n° 3998 DGAE/RH du 4 juillet 2016 du directeur général des affaires économiques ;

Vu l'accord écrit de Mme Vainanui Kieou en date du 1er juillet 2016 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de Mme Marie-Ange Tehaamoana en date du 1er juillet 2016 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 21 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vainanui Kieou est nommée régisseur de la régie d'avances de la direction générale des affaires économiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vainanui Kieou est remplacée par Mme Marie-Ange Tehaamoana, mandataire suppléant.

Art. 3.— Le régisseur est assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 10181 VP du 26 décembre 2013 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant mandataire auprès de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 10.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 6341 MTF du 29 juillet 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 MTF/DGRH du 8 février 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2519 MTF/DGRH du 31 mars 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 9211 MTF/DGRH du 19 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016, dans l'ordre de mérite :

- Mme Herehia Tetuanui épouse Vegi ;
- Mme Tenunu Ferrand ;
- M. Teiki Cridland ;
- Mme Manouche Maraetefau ;
- Mme Denise Atiu ;
- Mme Leslee Foster ;
- Mme Mareva Mamatui ;
- Mme Ginette Tamahahe épouse Mairahi ;
- M. Mathias Manuireva Vahapata.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 6344 MTF du 29 juillet 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 998 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2163 MTF/DGRH du 18 mars 2016 modifié portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 9625 MTF/DGRH du 26 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016, dans l'ordre de mérite :

- Mme Vaea Tuairau ;
- Mme Leilanie Sogliuzzo épouse Laughlin ;
- M. Eric Tavanae ;
- M. Vahaenui Doom ;
- Mme Karen Tong Sang ;
- M. Noël Tariu ;
- Mme Heiva Marchand ;
- Mme Timeri Temataua-Teriti ;
- M. Kévin Tahiaata ;
- Mme Léna Arnaud ;
- Mme Micheline Tchen épouse Mathieu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE n° 6353 ME/DGEN du 1er août 2016
portant assignation de fréquences à la société VITI.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 4676 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public, et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 21 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10735 MHz et 11225 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site des réservoirs à Taravao et le site de Sainte-Thérèse à Toahotu, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
de la direction générale
de l'économie numérique,*
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 6354 MEI/DGEN du 1er août 2016
portant assignation de fréquences à la société ViTi.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 4676 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public, et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 21 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10775 MHz et 11265 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les bassins de Paura et le site de Faiere, quartier de la Mission à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
de la direction générale
de l'économie numérique,*
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 6366 MEI/DAE du 1er août 2016 portant extension de 100 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-14 du 4 avril 2014 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4075799 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4202997 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-37 du 11 septembre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4204295 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-42 du 16 octobre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4212721 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-46 du 13 novembre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4219993 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4227287 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-52 du 24 décembre 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4230541, n° 4230573, n° 4230617 et n° 4230662 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-53 du 31 décembre 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4232564, n° 4232855 et n° 4232867 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-1 du 8 janvier 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4234651 et n° 4234688 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-2 du 15 janvier 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4236148, n° 4236165 et n° 4236180 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-4 du 29 janvier 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4238945, n° 4238956, n° 4238957 et n° 4238960 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-5 du 5 février 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4239406, n° 4239849, n° 4240041 et n° 4240540 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-6 du 12 février 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4241684 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-8 du 26 février 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4245320, n° 4245945, n° 4246000 et n° 4246005 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-9 du 4 mars 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4248941 et n° 4248985 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-10 du 11 mars 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4249422, n° 4249427, n° 4249433, n° 4249695, n° 4250056, n° 4250452 et n° 4250578 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-11 du 18 mars 2016 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, page 2192 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4075799 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4202997 et n° 4204295 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 51 NS du 10 décembre 2015, page 1976 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4212721 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 1 NS du 7 janvier 2016, page 14 ayant publié la demande

d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4219993 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 7 NS du 11 février 2016, page 326 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4227287, n° 4230541, n° 4230573, n° 4230617, n° 4230662, n° 4232564, n° 4232855 et n° 4232867 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 16 NS du 10 mars 2016, page 752 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4234651, n° 4234688, n° 4236148, n° 4236165, n° 4236180, n° 4238945, n° 4238956, n° 4238957 et n° 4238960 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 16 NS du 10 mars 2016, page 812 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4239406, n° 4239849, n° 4240041, n° 4240540, n° 4241684, n° 4245320, n° 4245945, n° 4246000 et n° 4246005 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 19 NS du 31 mars 2016, page 936 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4248941 et n° 4248985 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 19 NS du 31 mars 2016, page 955 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4249422, n° 4249427, n° 4249433, n° 4249695, n° 4250056, n° 4250452 et n° 4250578 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 21 avril 2016, page 996 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-24 du 17 juin 2016 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 100 MARQUES FRANCAISES
59 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

| Numéro de la marque (n° INPI) | Date dépôt demande d'extension | Déposant | Mandataire ou destinataire de la correspondance : | Classes de produits et de services : | Références BOPI publication demande d'extension | Références BOPI Enregistrement de la marque | Références JOFF publication demande d'extension |
|-------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------------|---|---|---|
| 4204295 | 20 AOÛT 2015 | SANOVI AVENTIS FRANCE | SANOVI | 5 | BOPI 2015-37 du 11/09/2015 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868 |
| 4230541 | 02 décembre 2015 | AB LUXEMBOURG S.A. | CABINET ORES | 9, 38, 41. | BOPI 2015-52 du 24/12/2015 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 7 NS du 11/02/2016 page 326 |
| 4230617 | 02 décembre 2015 | QUICK RESTAURANTS | GEVERS FRANCE | 16, 28, 29, 30, 32, 43. | BOPI 2015-52 du 24/12/2015 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 7 NS du 11/02/2016 page 326 |
| 4230662 | 02 décembre 2015 | SOCIETE CIVILE DE PLACEMENTS AMARANTE | CABINET BOETTCHER | 16, 25, 28, 35, 41. | BOPI 2015-52 du 24/12/2015 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 7 NS du 11/02/2016 page 326 |
| 4246000 | 03 février 2016 | NOMEN INTERNATIONAL | LEGI-MARK | 9, 16, 35, 38, 41, 42. | BOPI 2016-08 du 26/02/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 16 NS du 10/03/2016 page 812 |
| 4248941 | 12 février 2016 | ubblo, SAS | ubblo | 39, 41, 43. | BOPI 2016-09 du 04/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 19 NS du 31/03/2016 page 936 |
| 4249695 | 16 février 2016 | LA MONDIALE, Société d'Assurance Mutuelle sur la Vie et de Capitalisation ayant son siège social | LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE | 38, 41. | BOPI 2016-10 du 11/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 19 NS du 31/03/2016 page 955 |
| 4251370 | 23 février 2016 | MAKE UP FOR EVER | M. Alain BERTHET | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251416 | 23 février 2016 | KENZO | KENZO, c/o GUERLAIN | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251432 | 23 février 2016 | COMPTOIR DECO... | COMPTOIR DECO... | 20, 21, 24, 28. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251445 | 23 février 2016 | KENZO | KENZO, c/o GUERLAIN | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251454 | 23 février 2016 | KENZO | KENZO, c/o GUERLAIN | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251463 | 23 février 2016 | KENZO | KENZO, c/o GUERLAIN | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251495 | 23 février 2016 | UNHYCOS | CABINET GERMAIN & MAUREAU | 3 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251525 | 23 février 2016 | CHATHAM IMPORTS | AL AVOCATS, Mme. Muriel ANTOINE LALANCE | 33 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251629 | 23 février 2016 | BIFOARMA | BIFOARMA | 5 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251630 | 23 février 2016 | SARL Château de l'Orangerie | M. Eric AGOSTINI | 33 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251632 | 23 février 2016 | BIFOARMA | BIFOARMA | 5 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251635 | 23 février 2016 | BIFOARMA | BIFOARMA | 5 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251636 | 23 février 2016 | BIFOARMA | BIFOARMA | 5 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251638 | 23 février 2016 | BIFOARMA | BIFOARMA | 5 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251665 | 23 février 2016 | M. Florian MOLLE | M. Florian MOLLE | 16, 20, 25. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251744 | 24 février 2016 | M. Philippe CHAPERON | M. Philippe CHAPERON | 6, 16, 20. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251759 | 24 février 2016 | MANTA RAY GROUP | CABINET GUIU - JurisPatent | 43 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251838 | 24 février 2016 | Mme. Heidi BARNES-WATSON | Wilson & Berthelot | 36, 37, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251846 | 24 février 2016 | REVILLON CHOCOLATIER | SB ALLIANCE | 30 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251867 | 24 février 2016 | MIRACLE | PARTENAIRES PI | 35, 38, 45. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251873 | 24 février 2016 | SOCIETE CIVILE CHATEAU BEYCHEVELLE | NOVAGRAAF France | 33 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251883 | 24 février 2016 | SOCIETE CIVILE CHATEAU BEYCHEVELLE | NOVAGRAAF France | 33 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251884 | 24 février 2016 | M. François TISSIER | M. François TISSIER | 12, 25, 28. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251889 | 24 février 2016 | Mme. Bénédicte PELTIER | Mme. Bénédicte PELTIER | 8, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 43. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251933 | 24 février 2016 | SWANIA | IN CONCRETO | 1, 3. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4251976 | 24 février 2016 | M. Christophe SAMARDJIC | M. Christophe SAMARDJIC | 9, 28, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252024 | 25 février 2016 | NRJ GLOBAL | IPSILON BREMA-LOYER | 35 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252030 | 25 février 2016 | NRJ GLOBAL | IPSILON BREMA-LOYER | 35 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252085 | 25 février 2016 | M. Bertrand CLAUDON | Mme. Danièle VERET | 9, 16, 35, 41. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252206 | 25 février 2016 | M. Frank DOUCET | M. Frank DOUCET | 41 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252243 | 25 février 2016 | ACTANDO | CABINET d'Avocat HAMET | 9, 41, 44. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252248 | 25 février 2016 | Mme. Dina CURTIL | Mme. Dina CURTIL | 29 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252347 | 26 février 2016 | Alko Nobel Coatings International B.V. | INLEX IP EXPERTISE | 2 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOFF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |

| | | | | | | | |
|---------|-----------------|-------------------------------------|--|---|-------------------------------|-------------------------------|---|
| 4252372 | 26 février 2016 | LABORATOIRES FILORGA COSMETIQUES | SODEMA CONSEILS, S.A. | 3, 10. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252379 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252387 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252392 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252401 | 26 février 2016 | ALPHIDENT | SODEMA CONSEILS, S.A. | 5, 10, 36. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252422 | 26 février 2016 | PIERRE FABRE DERMO- COSMETIQUE | PIERRE FABRE DERMO- COSMETIQUE | 1 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252432 | 26 février 2016 | M. Nicolas MEYER | Avocat au Barreau de Strasbourg Mme Florence BALUQIN | 39, 43. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252434 | 26 février 2016 | M. Tuan Huy NGUYEN | IPSILOM BREMA-LOYER | 1, 5, 42, 44. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252437 | 26 février 2016 | MONSTER ENERGY COMPANY | Bird & Bird AARPI | 32 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252460 | 26 février 2016 | RACING CLUB DE France | NOVAGRAAF France | 43 | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252484 | 26 février 2016 | M. Thierry COURTIN | INLEX IP EXPERTISE | 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 35, 38, 41, 42, 43. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252499 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252505 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252510 | 26 février 2016 | SOMATHERM, SAS | SOMATHERM | 6, 9, 19. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252516 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252524 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252530 | 26 février 2016 | NETGEM, SA | NextMarq | 9, 38, 41, 42. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252607 | 27 février 2016 | Mme. Judicælle SOUMBO | Mme. Judicælle SOUMBO | 3, 25, 44. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |
| 4252619 | 27 février 2016 | M. Benjamin AMOUYAL | M. David SMADJA Avocat | 30, 32, 43. | BOPI 2016-11 du 18/03/2016 | BOPI 2016-24 du 17/06/2016 | JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 page 996 |

**ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION
DES ENREGISTREMENTS DE 100 MARQUES FRANCAISES
41 marques étendues avec modification**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-14 du 04/04/2014 (vol.1)

N° National : 14 4 075 799
Dépôt du : 13 mars 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 652 014 051
Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme
DOUHAIRE ARMELLE
122 Rue Edouard Vaillant
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
FRANCE

CARMILA

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36.
BOPI de Publication antérieur : 2014-14

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-36 du 04/09/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 202 997
Dépôt du : 11 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : DREAM YACHT MEDITERRANÉE, SARL UNIPERSONNELLE,
RTE SAINT MANDRIER CD 18, 83430 SAINT MANDRIER SUR MER,
FRANCE
N° SIREN : 494 440 712
Mandataire de la Correspondance : CABINET SMISSAERT, Mme
SMISSAERT SOPHIE
22 QUAI LOUIS DURAND
17000 LA ROCHELLE
FRANCE

DREAM YACHT

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 12, 39.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-42 du 16/10/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 212 721
Dépôt du : 25 septembre 2015
à : I.N.P.I. PARIS

Déclarant : GROUPE LYON METROPOLE, Société par Actions
Simplifiée, Place du Commandant Rivière, 69100 VILLEURBANNE,
FRANCE

N° SIREN : 404 818 734

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
12, rue Boileau
69006 LYON
FRANCE

VILLAS AVEC VUE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 38, 39, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**
- au JOPF n°1 NS du 07/01/2016 – p 14
- et au BOPI n°2015-46 du 13/11/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 219 993
Dépôt du : 23 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Prud'homme Maël, 103 rue Paul Guieysse, 56100
LORIENT, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Prud'homme Maël
103 rue Paul Guieysse
56100 LORIENT
FRANCE

ekosea.com

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36.
BOPI de Publication antérieur : 2015-46

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**
- au JOPF n°7 NS du 11/02/2016 – p 326
- et au BOPI n°2015-50 du 11/12/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 227 287
Dépôt du : 19 novembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : VAL'HOR, Association Loi 1901, 44 rue d'Alésia, 75014
PARIS, FRANCE
N° SIREN : 431 985 183
Mandataire de la Correspondance : PARTENAIRES PI, Mme
PANTALACCI Malaurie
2 RUE du Général Delanne
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 16, 21.
BOPI de Publication antérieur : 2015-50

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°7 NS du 11/02/2016 – p 326
- et au BOPI n°2015-52 du 24/12/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 230 573
Dépôt du : 02 décembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : SOCIETE ANDRE BAZIN, Société par actions simplifiée, 1 rue Sainte Marie, 70300 BREUCHES, FRANCE
N° SIREN : 407 789 627
Mandataire de la Correspondance : Cabinet Meyer & Partenaires Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 29, 30.
BOPI de Publication antérieur : 2015-52

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°7 NS du 11/02/2016 – p 326
- et au BOPI n°2015-53 du 31/12/2015 (vol.1)

N° National : 15 4 232 564
Dépôt du : 10 décembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. FAGET FRANCOIS, LIEU DIT LA PEBERERE, 32100 CONDOM, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. FAGET FRANCOIS LIEU DIT LA PEBERERE 32100 CONDOM FRANCE

CHATEAU POMES-PEBERERE
Château Pomés-Pébérère

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 33, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-53

N° National : 15 4 232 855
Dépôt du : 10 décembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Laboratoires ARKOPHARMA, SAS, 1ère Avenue, 2709M LID de Carros Le Broc, 06510 CARROS, FRANCE
N° SIREN : 307 378 489
Mandataire de la Correspondance : Laboratoires ARKOPHARMA, M. CHEVALLET Jacques 1ère Avenue, 2709M LID de Carros Le Broc, BP 28 06510 CARROS FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 5, 16, 32, 35, 42, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-53

N° National : 15 4 232 867
Dépôt du : 10 décembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Laboratoires ARKOPHARMA, SAS, 1ère Avenue, 2709M LID de Carros Le Broc, 06510 CARROS, FRANCE
N° SIREN : 307 378 489
Mandataire de la Correspondance : Laboratoires ARKOPHARMA, M. CHEVALLET Jacques 1ère Avenue, 2709M LID de Carros Le Broc, BP 28 06510 CARROS FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 5, 16, 32, 35, 42, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-53

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 – p 752
- et au BOPI n°2016-01 du 08/01/2016 (vol.1)

N° National : 15 4 234 651
Dépôt du : 17 décembre 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : LEGRAND FRANCE, Société Anonyme, 128 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 87000 LIMOGES, FRANCE
Déclarant : LEGRAND SNC, Société en Nom Collectif, 128 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 87000 LIMOGES, FRANCE
N° SIREN : 758 501 001, 389 290 586

Mandataire de la Correspondance : SANTARELLI
49, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS
FRANCE

ELIOT

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 11, 35, 38, 39, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-01

N° National : 15 4 234 688

Dépôt du : 17 décembre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 552 081 317

Mandataire de la Correspondance : CABINET PLASSERAUD

52 rue de la Victoire
75440 PARIS CEDEX 09
FRANCE

EDF Energies du Gard

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 37, 39, 40, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-01

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 – p 752
- et au BOPI n°2016-02 du 15/01/2016 (vol.1)

N° National : 15 4 236 148

Dépôt du : 23 décembre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : LINCOLN HR GROUP, Société par actions simplifiée, 116 bis avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 479 992 281

Mandataire de la Correspondance : IP SPHERE, M. RODHAIN

Philippe
8 cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-02

N° National : 15 4 236 165

Dépôt du : 23 décembre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : LINCOLN HR GROUP, Société par actions simplifiée, 116 bis avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 479 992 281

Mandataire de la Correspondance : IP SPHERE, M. RODHAIN

Philippe
8 cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-02

N° National : 15 4 236 180

Dépôt du : 23 décembre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : LINCOLN HR GROUP, Société par actions simplifiée, 116 bis avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 479 992 281

Mandataire de la Correspondance : IP SPHERE, M. RODHAIN

Philippe
8 cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-02

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 – p 752
- et au BOPI n°2016-04 du 29/01/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 238 945

Dépôt du : 08 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CAPI, société par actions simplifiée, Parc d'activité de l'aéroport – L'Aéropole, 99 impasse Adam Smith, CS 70058, 34473 PEROLS cedex, FRANCE

N° SIREN : 441 338 985

Mandataire de la Correspondance : CABINET BREV&SUD, M. RHEIN

Alain
55 avenue Clément Ader
34170 CASTELNAU LE LEZ
FRANCE



Faire plus pour votre bien

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2016-04

N° National : 16 4 238 956

Dépôt du : 08 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : F. PEGUET & CIE, Société Anonyme, 9 et 11 avenue du Giffre, 74100 ANNEMASSE, FRANCE

N° SIREN : 795 980 804

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
 12, rue Boileau
 69006 LYON
 FRANCE

PEGUET

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 6.
BOPI de Publication antérieur : 2016-04

N° National : 16 4 238 957

Dépôt du : 08 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CAPI, société par actions simplifiée, Parc d'activité de l'aéroport - L'Aéroparc, 99 impasse Adam Smith, CS 70058, 34473 PEROLS cedex, FRANCE

N° SIREN : 441 338 985

Mandataire de la Correspondance : CABINET BREV&SUD, M. RHEIN
 Alain
 55 avenue Clément Ader
 34170 CASTELNAU LE LEZ
 FRANCE



Immobilier neuf

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2016-04

N° National : 16 4 238 960

Dépôt du : 08 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : F. PEGUET & CIE, Société Anonyme, 9 et 11 avenue du Giffre, 74100 ANNEMASSE, FRANCE

N° SIREN : 795 980 804

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
 12, rue Boileau
 69006 LYON
 FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 6.
BOPI de Publication antérieur : 2016-04

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 - p 812

- et au BOPI n°2016-05 du 05/02/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 239 406

Dépôt du : 11 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CASDEN BANQUE POPULAIRE, Société coopérative à forme anonyme, 91 Cours des Roches, 77186 NOISIEL, FRANCE

N° SIREN : 784 275 778

Mandataire de la Correspondance : REGIMBEAU, M. BOUGEARD
 Pierre
 139 Rue Vendôme
 69477 LYON CEDEX 06
 FRANCE

Rejoignez une banque différente !

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2016-05

N° National : 16 4 239 849

Dépôt du : 12 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : SERDA SAS, Société par actions simplifiée, 24 Rue de Milan, 75009 PARIS, FRANCE

Déclarant : ALAIN BENSOUSSAN SARL, Société de participations financières de profession libérale d'avocats, 58 Boulevard Gouvion Saint-Cyr, 75017 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 442 911 350, 494 005 267

Mandataire de la Correspondance : ALAIN BENSOUSSAN, SELAS, M.
 Bensoussan Alain
 58 Boulevard Gouvion Saint-Cyr
 75017 PARIS
 FRANCE

TechnoLex

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 36, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2016-05

N° National : 16 4 240 041

Dépôt du : 13 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : AUTOUR DES SENS SARL, SARL, 14 AVENUE DE L'OPERA, 75001 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 502 686 892

Mandataire de la Correspondance : AUTOUR DES SENS, SARL, Mme TASSOU MARIE
48 COURS SAINT LOUIS
33300 BORDEAUX
FRANCE



**PARFUMS FABIANI
PARIS**

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 3, 4.

BOPI de Publication antérieur : 2016-05

N° National : 16 4 240 540

Dépôt du : 14 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : ALTRAD INVESTMENT AUTHORITY, Société par Actions Simplifiée, 16, avenue de la Gardie, 34510 FLORENSAC, FRANCE

N° SIREN : 529 222 879

Mandataire de la Correspondance : CABINET DEGRET, Mme CLAIRMOLLY Magali
24, place du Général Catroux
75017 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 6, 19, 37.

BOPI de Publication antérieur : 2016-05

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 – p 812

- et au BOPI n°2016-06 du 12/02/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 241 684

Dépôt du : 19 janvier 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : SOUFFLET ALIMENTAIRE, société par actions simplifiée, 41 rue Petit Bruxelles, 59300 VALENCIENNES, FRANCE

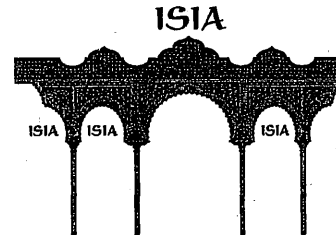
N° SIREN : 568 801 260

Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE Armelle

Bâtiment o2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017

92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex

FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 29, 30.

BOPI de Publication antérieur : 2016-06

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°16 NS du 10/03/2016 – p 812

- et au BOPI n°2016-08 du 26/02/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 245 320

Dépôt du : 01 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. Ingar Hanif, Agissant pour le compte de la société SAGARIS Automotive en cours de formation, 30 Rue de la Compagnie, Île de la Réunion, 97400 SAINT DENIS, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : PROMARK, Mme Devevey Bénédicte

62 Avenue des Champs-Élysées

75008 PARIS

FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28.

BOPI de Publication antérieur : 2016-08

N° National : 16 4 245 945

Dépôt du : 03 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société anonyme coopérative, Parc Tertiaire Silic, Bâtiment Montréal, 20 Rue d'Arcueil, 94150 RUNGIS, FRANCE

N° SIREN : 304 602 956

Mandataire de la Correspondance : ATMARK, M. ALGOUD Jean-Marie
16, rue Milton
75009 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 9, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41, 43, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-08

Mandataire de la Correspondance : IP SPHERE, M. RODHAIN Philippe
8 cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-09

N° National : 16 4 246 005
Dépôt du : 03 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société anonyme coopérative, Parc Tertiaire Silic, Bâtiment Montréal, 20 Rue d'Arcueil, 94150 RUNGIS, FRANCE
N° SIREN : 304 602 956
Mandataire de la Correspondance : ATMARK, M. ALGOUD Jean-Marie
16, rue Milton
75009 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 9, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41, 43, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-08

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°19 NS du 31/03/2016 – p 955
- et au BOPI n°2016-10 du 11/03/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 249 422
Dépôt du : 15 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, TOUR ERDF, 34 PLACE DES COROLLES, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, FRANCE
N° SIREN : 444 608 442
Mandataire de la Correspondance : LEGIMARK
102 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS
FRANCE

E3D

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°19 NS du 31/03/2016 – p 936
- et au BOPI n°2016-09 du 04/03/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 248 985
Dépôt du : 12 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE LIBOURNE, Organisme consulaire, 125 avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE, FRANCE
N° SIREN : 183 300 060

N° National : 16 4 249 427
Dépôt du : 15 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, TOUR ERDF, 34 PLACE DES COROLLES, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, FRANCE
N° SIREN : 444 608 442
Mandataire de la Correspondance : LEGIMARK
102 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS
FRANCE

BQOQ


Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

N° National : 16 4 249 433
Dépôt du : 15 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, TOUR ERDF, 34 PLACE DES COROLLES, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, FRANCE
N° SIREN : 444 608 442
Mandataire de la Correspondance : LEGIMARK
102 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS
FRANCE

STAMEN

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

N° National : 16 4 250 056
Dépôt du : 17 février 2016
à : I.N.P.I. PARIS
Déclarant : GROUPE TARDIEU, société par actions simplifiée, 21/23 Route Nationale 10, 78310 COIGNIERES, FRANCE
N° SIREN : 382 355 980
Mandataire de la Correspondance : CABINET MALEMONT, M. Picard Philippe
91 AVENUE Kléber
75116 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 11, 12, 18, 25, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

N° National : 16 4 250 452
Dépôt du : 18 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Celesio AG, société de droit allemand, Neckartalstr. 155, 70376 STUTTGART, GERMANY
Mandataire de la Correspondance : GOMIS & LACKER AVOCATS AARPI, Julien LACKER
84 rue d'Hauteville
75010 PARIS
FRANCE

Betterlife

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 8, 9, 10, 11, 12, 20, 21, 25, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

N° National : 16 4 250 578
Dépôt du : 18 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. MARCON François, 34 Rue du Guet, 92310 SEVRES, FRANCE
Déclarant : M. BESSE Guillaume, 1 Route de Chateaufneuf, 06650 OPIO, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : CABINET BOETTCHER, M. LEMAIRE Stéphane
16 Rue Médérjc
75017 PARIS
FRANCE

TEBPIC

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2016-10

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°23 NS du 21/04/2016 – p 996
- et au BOPI n°2016-11 du 18/03/2016 (vol.1)

N° National : 16 4 251 483
Dépôt du : 23 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ALPHIDENT, société anonyme, 111 rue Henri Barbusse, 95100 ARGENTEUIL, FRANCE
N° SIREN : 702 042 854
Mandataire de la Correspondance : SODEMA CONSEILS, SA, Mme BOYER CHAMMARD Christine
16 rue du Général Foy
75008 PARIS
FRANCE

ALPHIDENT

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 5, 10, 36.
BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 684
Dépôt du : 24 février 2016
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : VIA MARINA, Société par Actions Simplifiée, 5 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON, FRANCE
N° SIREN : 532 396 314
Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, M. de BOISSE Pierre
BATIMENT O2, 2 RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017
92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX
FRANCE

Via Marina

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 17, 37, 39, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 685
Dépôt du : 24 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : VIA MARINA, Société par Actions Simplifiée, 5 cours
Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON, FRANCE

N° SIREN : 532 396 314

Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, M. de
BOISSE Pierre
BATIMENT O2, 2 RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017
92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX
FRANCE

Rivière de Croissance

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 17, 37, 39, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 687

Dépôt du : 24 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : VIA MARINA, Société par Actions Simplifiée, 5 cours
Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON, FRANCE

N° SIREN : 532 396 314

Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, M. de
BOISSE Pierre
BATIMENT O2, 2 RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017
92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX
FRANCE

Submariver

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 17, 37, 39, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 719

Dépôt du : 23 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : DUCASSE DEVELOPPEMENT SA, Société de Droit belge,
97 rue Royale, 1000 BRUXELLES, BELGIUM

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
12 RUE Boileau
69006 LYON-6E-ARRONDISSEMENT
FRANCE

DUCASSE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 39, 41, 43.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 789

Dépôt du : 24 février 2016

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : ARTEGE GROUPE, SAS, 9 espace Méditerranée, 66000
PERPIGNAN, FRANCE

N° SIREN : 503 258 964

Mandataire de la Correspondance : ARTEGE GROUPE, BRUNO
NOUGAYREDE
9 espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN
FRANCE

AD SOLEM

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 41.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 251 923

Dépôt du : 24 février 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : MANAGERIS, Société anonyme, 28 Rue des Petites
Ecuries, 75010 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 388 524 290

Mandataire de la Correspondance : M. BERTHET Alain
62 AVENUE des Champs Elysées
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT
FRANCE

 MANAGEMENTPLACE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 38, 41.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

N° National : 16 4 252 044

Dépôt du : 25 février 2016

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : MATMUT – Mutuelle Assurance des Travailleurs
Mutualistes, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, 5
rue Daunou, 75002 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 775 701 477

Mandataire de la Correspondance : AB INITIO, Mme PAIRAULT
Annick
5 rue Daunou
75002 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 4, 8, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 26,
27, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2016-11

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 6362 MTS du 1er août 2016 portant retrait de l'agrément de Mme Noélanie Tinorua en qualité de responsable de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte de Mahina", sise à Mahina.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 7 avril 2014 portant agrément de Mme Noélanie Tinorua en qualité de responsable de la crèche "La Découverte de Mahina", sise à Mahina ;

Vu l'arrêté n° 5975 MTS du 19 juillet 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte de Mahina", sise à Mahina, gérée par Mme Noélanie Tinorua ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 158 PR du 7 avril 2014 susvisé est retiré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 6363 MTS du 1er août 2016 portant retrait de l'agrément de Mmes Faahei Haoa épouse Williams et Poemiti Adigard des Gautries en qualité de responsables de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte d'Arue", sise à Arue.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 857 PR du 8 décembre 2015 portant agrément de Mmes Faahei Haoa épouse Williams et Poemiti Adigard des Gautries en qualité de responsables des secteurs préscolaire et périscolaire de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte d'Arue", sise à Arue ;

Vu l'arrêté n° 5207 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte d'Arue", sise à Arue, gérée par Mme Noélanie Tinorua ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 857 PR du 8 décembre 2015 susvisé est retiré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 6390 MLV du 2 août 2016 portant abrogation des arrêtés n° 1438 CM du 11 décembre 2006 modifié et n° 1444 CM du 12 décembre 2006, au profit de la délégation à l'environnement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357-15 BK/bt du 2 novembre 2015 de la commune de Nuku Hiva ;

Vu la lettre n° 58 MCE/ENV du 14 janvier 2016 de la direction de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1438 CM du 11 décembre 2006 modifié portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée baie du Contrôleur, surplus, sise à Taipivai, référencée commune de Nuku Hiva, ainsi que la route d'accès y afférent, au profit de la délégation à l'environnement, est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 1444 CM du 12 décembre 2006 portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée baie du Contrôleur, sise à Taipivai, référencée commune de Nuku Hiva, au profit de la délégation à l'environnement, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2016.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 6416 MLV du 2 août 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 581 CM du 29 avril 2002 portant affectation d'une parcelle cadastrée section E n° 159 et de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis commune de Punaauia, au profit du service de la pêche.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 774 MEI du 14 avril 2016 du ministre chargé de l'économie bleue,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 581 CM du 29 avril 2002 portant affectation d'une parcelle cadastrée section E n° 159 et de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis commune de Punaauia, au profit du service de la pêche, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et minières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2016.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 6389 MET du 2 août 2016 portant approbation du dossier relatif aux 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388 du lotissement "Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3", sis à Faa'a.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 209 MLA du 18 novembre 2005 autorisant M. Christian Mignot pour la SCI Pamatai à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Pamatai Nui à Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 35 MAC du 31 décembre 2008 portant approbation du dossier du lotissement Pamatai Hills, 1re tranche, 1re phase (anciennement dénommé lotissement Pamatai Nui) ;

Vu l'arrêté n° 8640 MAA.AU.UOC du 28 novembre 2011 autorisant un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux de viabilisation du lotissement résidentiel Pamatai Hills, sis à Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 1009 MET du 9 février 2016 autorisant M. Louis Vane pour le compte de la SNC Pamatai Hills à réaliser les travaux de viabilisation de la tranche 2 du lotissement Pamatai Hills en 4 phases pour un nombre total de 256 lots, sis à Faa'a ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 27 novembre 2015 et complété le 18 juillet 2016 concernant 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388 du lotissement "Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3", sis à Faa'a ;

Vu la réception des infrastructures de télécommunications (génie civil) en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'additif au cahier des charges relatif aux 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388 du lotissement "Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3", sis à Faa'a, déposé le 18 juillet 2016 au service de l'urbanisme ;

Vu les attestations de réception des poteaux d'incendie en dates des 26 novembre et 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport n° 1511197(2) établi par BEGEtech en mars 2016 concernant la stabilité des talus et les dispositions générales et particulières ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 21 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier relatif aux 62 lots n° 280 à n° 310, n° 334, n° 356 à n° 367 et n° 371 à n° 388 du lotissement "Pamatai Hills, 2e tranche, phase 3", sis à Faa'a, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en date du 27 novembre 2015 et 18 juillet 2016, sous le n° IDV 2015-878 et n° L 2004-35 et composé comme suit :

- plan de localisation ;
- plan de bornage n° D:087/08-19b ;
- plan tous réseaux n° 3-03b ;
- plan de raccordement du réseau d'eaux usées à la STEP n° 3-04, échelle 1/2000.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 6393 MET du 2 août 2016 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de Mme Rose Mata.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2625 MET du 13 mars 2015 portant agrément de l'auto-école "Polynésie Auto-Ecole Taravao", exploitée par Mme Rose Mata épouse Planelles, est abrogé.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 6394 MET du 2 août 2016 portant autorisation n° 018 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Alexandre Mateha, sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 3 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 2218 MET/DTT du 16 juin 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 1143 MTF/SDT du 22 juin 2016 portant avis du service du tourisme ;

Vu la lettre n° MT 034258/DGS/DDP/SEC/GTS/MT du 7 juillet 2016 portant avis du maire de la commune de Bora Bora ;

Vu l'avis favorable de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 28 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Alexandre Mateha, né le 24 février 1975 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 018 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-018 est attribuée à M. Alexandre Mateha.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2016.
Albert SOLIA.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 6367 MCE/ENV du 1er août 2016 portant modification de l'arrêté n° 7123 MEV/ENV du 29 septembre 2009 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Fare à Huahine.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Miri Tatarata en qualité de directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7123 MSE/ENV du 29 septembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 3409 MEN du 29 mai 1998 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Fare, île de Huahine (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SA Electricité de Tahiti, représentée par M. François Dupont, enregistrée sous le n° 16-2 ENV/IC le 8 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 4 juillet 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production thermique dans la centrale EDT de Huahine ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 7123 MEV/ENV du 29 septembre 2009 est modifié et rédigé de la façon suivante :

L'établissement relève de la 2e classe, rubriques 1432 et 2910-D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Equipements de l'installation | Classe |
|----------|--|--|------------|
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | - 2 cuves aériennes double enveloppe de 50 m ³ - 3 cuves journalières de 2 m ³ soit un volume totale équivalent de 21,2 m ³ | 2 |
| 2910 | Combustible à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : b) Supérieure ou égale à 300 mais inférieure à 10 000 kVA | - 1 groupe de 455 kW - 3 groupes de 1 800 kW soit une puissance nominale totale d'environ 7 465 kVA | 2 |
| Sans | Installation de panneaux photovoltaïques | Puissance totale de 31 kWc sans stockage en batteries | Non classé |

Art. 2.— Après le titre V du même arrêté, il est inséré un titre V bis ainsi rédigé :

**“TITRE V bis : PRESCRIPTIONS RELATIVES
A LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE**

“Art. 36-1.— Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d’un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l’une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure local, au moyen de sectionneur d’isolement sur le coffret DC respectant les prescriptions de la norme UTE C15-712 est positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans un atelier technique ;
- les onduleurs sont positionnés dans un atelier technique identifié, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l’intérieur du bâtiment jusqu’aux onduleurs, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n’est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

“Art. 36-2.— Une coupure générale simultanée de l’ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : ‘Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques’ en lettres noires sur fond jaune.

“Art. 36-3.— Un cheminement d’au moins 50 centimètres de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d’accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

“Art. 36-4.— La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l’installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d’une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid (par un organisme agréé si ERP).

“Art. 36-5.— Lorsqu’il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

“Art. 36-6.— Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l’intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

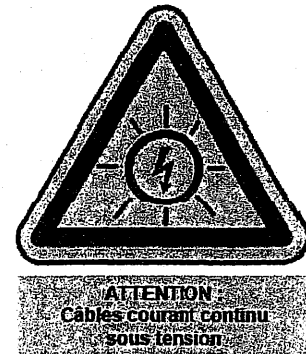
“Art. 36-7.— Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l’extérieur du bâtiment à l’accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l’énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

“Art. 36-8.— Sur les consignes de protection contre l’incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

“Art. 36-9.— Les conducteurs DC qui conduisent le courant continu entre les panneaux et les onduleurs.

Ces câbles circulent soit en extérieur, soit sous gaines. Ils doivent être marqués avec les logos suivants :”



Art. 3.— L’article 74 du même arrêté est modifié et rédigé de la façon suivante :

“Des consignes de sécurité et d’incendie élaborées par l’exploitant sont portées sur le registre d’exploitation et affichées à l’intérieur de l’atelier de manière à ce que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d’urgence à prendre et les moyens d’intervention à mettre en œuvre en cas d’incendie ou de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d’arrêt d’urgence, de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) et d’alerte des services d’incendie et de secours (numéros à appeler, etc.) ;
- les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident ou d’incident ;
- les interdictions à respecter.”

Art. 4.— L’arrêté n° 6642 MSE/ENV du 21 septembre 2010 modifiant l’arrêté n° 7123 MSE/ENV du 29 septembre 2009 est abrogé.

Art. 5.— La directrice de l’environnement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l’environnement,
Miri TATARATA.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

DECISION n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif par HNA Tourism (groupe HNA) de la société South Seas Resort Limited (groupe Louis-Wane).

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 7 juin 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société South Seas Resort Limited par le groupe HNA, formalisée par une offre d'achat en date du 1er avril 2016 ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 310-1 à LP. 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction,

Adopte la décision suivante :

I - LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

- 1 - HNA Tourism (HK) Group Co. Limited (ci-après "HNA Tourism HK") est une société de droit hongkongais, filiale à 100 % de la société de droit chinois HNA Tourism Group Co. Limited (ci-après "HNA Tourism"), elle-même détenue par le groupe chinois HNA. Ce dernier est un conglomérat fondé en 1993, organisé autour de différents pôles d'activité, dont les principaux sont le tourisme (HNA Tourism), l'aviation (HNA Aviation), les services bancaires et financiers (HNA Capital), la logistique (HNA Logistics) et le capital-investissement (HNA Holding). Aucune des filiales de HNA Group n'a d'activité en Polynésie française. HNA Tourism est présente en Asie, en Europe, en Amérique du Sud et en Amérique du Nord, à travers une vingtaine de filiales. Elle offre une gamme complète de services intégrés liés au secteur du tourisme, tels que le transport aérien, l'hébergement, l'organisation de voyages ou encore les services financiers (change).
- 2 - South Seas Resort Limited (ci-après "SSRL") est une société polynésienne, créée pour les besoins de l'opération, détenue par le groupe polynésien Louis Wane. Elle a pour objet unique de détenir les participations du groupe Louis-Wane dans la société Moorea Lagoon Resort & Spa (ci-après "HMLR"), la Société hôtelière Motu Ome'e (ci-après "SHMO") et la société Bora Bora Eden Cruise (ci-après "BBEC") :

- HMLR possède et exploite en propre l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa situé à Papetoai, sur l'île de Moorea (ci-après le "Hilton Moorea"). Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles) disposant de 144 chambres et bungalows de luxe, de trois restaurants et d'un spa ;
 - SHMO possède l'hôtel Saint-Regis Bora Bora Resort (ci-après "Saint-Regis Bora Bora") qui est exploité par un tiers, la société Sheraton Overseas Management Corporation, filiale du groupe hôtelier Starwood. Le Saint-Regis Bora Bora est un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles), disposant de 89 chambres et villas sur pilotis, de quatre restaurants et d'un spa ;
 - BBEC assure, au moyen de 5 bateaux, un service de transport maritime dédié aux clients et employés de l'hôtel Saint-Regis Bora Bora.
- 3 - L'opération, formalisée par une offre d'achat en date du 1er avril 2016, consiste en l'acquisition par HNA Tourism, via sa filiale hongkongaise HNA Tourism HK, de la société SSRL. A l'issue de l'opération, celle-ci détiendra 95,24 % du capital de SHMO et 100 % du capital de HMLR et de BBEC. Une participation minoritaire de 4,76 % au capital de SHMO, actuellement détenue par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, sera transférée à SSRL au plus tard le 31 janvier 2017. HNA Tourism HK s'engage également à acquérir, au plus tard le 30 avril 2019, 100 % du capital de Napata SCI, détenu par Louis Wane. Napata est une société civile immobilière exploitant une résidence d'habitation située à Anau (Bora Bora) (...) dans laquelle sont logés les employés de SHMO.
 - 4 - Le Saint-Regis Bora Bora restera exploité par le groupe hôtelier Starwood à l'issue de la concentration. Il convient donc d'examiner si ce groupe détient un contrôle conjoint sur cet hôtel. A cet égard, la Commission européenne a considéré dans une décision de 2005¹ que ses contrats de gestion conféraient au groupe Starwood un contrôle sur les hôtels Le Méridien dans la mesure où :
 - Starwood dispose d'un droit de veto sur le business plan des hôtels : Starwood prépare le business plan et le soumet au propriétaire, l'accord des deux parties étant nécessaire pour son approbation. En cas de désaccord, le litige est soumis à un arbitre ;

- Starwood a la qualité d'opérateur exclusif pour le compte du propriétaire. A ce titre, il établit le prix des chambres, gère les ressources humaines et fournit des services centralisés pour l'ensemble des hôtels de la chaîne Méridien ;
 - en cas de vente de l'hôtel, Starwood dispose du droit de donner son avis sur l'acquéreur, tant du point de vue de ses ressources financières que de sa réputation ;
 - les contrats sont d'une durée de 10 à 15 ans.
- 5 - En l'espèce, le contrat de gestion liant SHMO au groupe Starwood, contient des clauses similaires aux contrats examinés par la Commission européenne dans sa décision, la durée du contrat étant de 10-15 ans. HNA a été approuvé comme repreneur le 13 mai 2016 par le groupe Starwood. Ce contrat arrivant à échéance le (...), le groupe HNA indique qu'il souhaite que cet hôtel reste exploité par le groupe Starwood et a entamé des négociations pour prolonger le contrat de gestion en cours. Le groupe Starwood détient donc un contrôle conjoint sur l'hôtel Saint-Regis Bora Bora. Si à l'échéance du contrat, SHMO devait reprendre en propre la gestion de l'hôtel, cette opération constituerait une nouvelle opération de concentration au sens du code de la concurrence.
- 6 - A l'issue de l'opération, HNA Tourism group détiendra donc, via l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société SSRL, le contrôle exclusif des sociétés HMLR et BBEC et un contrôle conjoint de la société SHMO aux côtés du groupe Starwood. L'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article LP. 310-1 du code de la concurrence.
- 7 - Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total en Polynésie française de plus de 2 milliards de francs CFP (SSRL : [...] milliards de francs CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015²). Une de ces entreprises au moins a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP (SSRL : [...] milliards de francs CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP. 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 310-3 et suivants du code de la concurrence relatives à la concentration économique.

II - DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

- 8 - L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, SHMO et HMLR étant présentes dans ce secteur, chacune à travers un hôtel 5 étoiles. Si HNA Group n'est pas présent sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française, ni sur aucun marché amont ou aval de ce marché, il est toutefois un entrant potentiel sur le marché connexe du transport aérien de passagers entre la Chine et la Polynésie française, via sa filiale HNA Aviation³. La présente opération est donc susceptible d'entraîner des effets congloméraux potentiels entre le marché de l'hôtellerie touristique et le marché du transport aérien de passagers entre la Chine et la Polynésie française.

A - LES MARCHES DE L'HOTELLERIE

- 9 - En Polynésie française, l'offre d'hébergement de tourisme est décomposée en trois catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale et, (iii) les meublés de tourisme.
- 10 - Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération. Les autorités de concurrence ont envisagé, pour ce mode d'hébergement, plusieurs types de segmentation.
- 11 - En premier lieu, une distinction selon le degré de confort de l'hôtel a été opérée par la pratique décisionnelle, dont l'Autorité polynésienne de la concurrence peut s'inspirer, et plusieurs méthodes de segmentation ont été envisagées : regroupement par paires d'étoiles (1-2 étoiles ; 2-3 étoiles ; 3-4 étoiles) ; regroupement en tenant compte de la catégorie immédiatement inférieure et de la catégorie immédiate supérieure (1-3 étoiles ; 2-4 étoiles) ; distinction entre catégorie économique (1-3 étoiles) et catégorie d'hôtellerie de luxe (4 étoiles et plus).
- 12 - La partie notifiante considère que toutes ces segmentations peuvent être pertinentes en Polynésie française et ajoute que les hôtels cibles entrent dans la catégorie des hôtels de luxe (4 étoiles et plus).
- 13 - En Polynésie française, le classement hôtelier diffère quelque peu de celui de la France métropolitaine. En effet, la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée⁴ prévoit un classement des hôtels et résidences de tourisme international par nombre d'étoiles croissant de deux à cinq, et non d'une à cinq comme en métropole. Par ailleurs, la "distinction Palace", créée en 2010 pour les hôtels cinq étoiles de métropole, n'existe pas. En conséquence, la distinction entre catégorie économique (2-3 étoiles) et catégorie luxe (4 étoiles et plus) recoupe largement la distinction par paires d'étoiles en Polynésie française. Par ailleurs, les données statistiques établies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après "ISPF") distinguent les hôtels par classes : luxe (4 et 5 étoiles), grand tourisme (3 étoiles), et tourisme (2 étoiles).
- 14 - En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'hôtellerie peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. Les cibles de l'opération sont des hôtels cinq étoiles entrant dans la catégorie des hôtels de luxe. L'analyse concurrentielle sera donc menée à la fois sur un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée et sur les éventuels segments des hôtels de luxe et des hôtels cinq étoiles.
- 15 - En second lieu, une segmentation selon le mode d'exploitation des établissements a été envisagée par les autorités de concurrence, en fonction de leur appartenance ou non à une chaîne d'hôtels.
- 16 - En Polynésie française, la quasi-totalité des hôtels de luxe est affiliée à une chaîne⁵, de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle.

- 17 - S'agissant de la délimitation géographique des marchés, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
- 18 - La partie notifiante estime que le marché géographique pertinent de l'hôtellerie recouvre l'ensemble du territoire de la Polynésie française et qu'une segmentation plus étroite par archipel, et *a fortiori* par île, ne serait pas pertinente, en particulier pour ce qui concerne l'hôtellerie de luxe. Selon elle, la clientèle des hôtels de luxe est principalement constituée de résidents étrangers dont le choix de destination porte sur la Polynésie française dans son ensemble sans que la localisation sur un archipel en particulier constitue un élément déterminant dans la sélection de leur hébergement.
- 19 - Cependant, il existe des différences objectives entre les archipels de la Polynésie française, de sorte que leur similarité n'est que relative. Ainsi, les îles composant l'archipel des Marquises sont dépourvues de lagon, qui constitue pourtant une caractéristique souvent recherchée par la clientèle touristique internationale. Par ailleurs, l'archipel des Tuamotu est constitué d'atolls, qui offrent des paysages et une végétation différents de ceux des îles hautes composant l'archipel de la Société.
- 20 - De plus, selon les données de l'ISPF⁶ pour 2015, l'archipel de la Société représente à lui seul 93 % de l'offre de chambres à louer et 95 % des chambres louées, tous hôtels confondus. Pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres à louer et 96 % des chambres louées. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent les deux tiers des chambres que compte le territoire.
- 21 - Selon l'Institut d'émission d'outre-mer⁷, Bora Bora revêt un statut particulier puisque 65 % des touristes en séjour en Polynésie française en 2013 se sont rendus à Bora Bora. L'île incarne le rêve polynésien et séduit une clientèle majoritairement américaine, ainsi que 86 % des couples en voyage de noces. Au total, Tahiti reste l'île la plus visitée de Polynésie (120 328 touristes), juste devant Bora Bora (101 609 touristes) et Moorea (85 133 touristes)⁸.
- 22 - En l'espèce, la question de savoir s'il convient de limiter les marchés de l'hôtellerie à la Polynésie française, à chaque archipel ou à chaque île peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées.

B - LES MARCHES DU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL DE PASSAGERS

- 23 - Le marché du transport aérien de passagers est usuellement segmenté⁹ ligne par ligne, de sorte que chaque liaison entre un point d'origine et un point de destination constitue un marché distinct.

- 24 - Au sein de ce marché, les autorités de concurrence ont envisagé plusieurs types de segmentation. Ainsi, les autorités de concurrence distinguent traditionnellement les groupes de passagers entre les passagers sensibles au temps (essentiellement en voyage d'affaires) et les passagers non sensibles au temps (touristes).
- 25 - De même, une segmentation entre vols directs et vols avec escale a été examinée et il est généralement admis que les vols avec escale ne sont pas substituables aux vols directs court ou moyen-courriers (moins de 6 heures de vol) mais qu'ils le sont pour les vols long-courriers dans certaines circonstances (notamment si l'augmentation du temps de trajet résultant de l'escale n'excède pas 150 minutes). La question a toutefois été laissée ouverte.
- 26 - En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés du transport aérien peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées.
- 27 - Aucune des filiales de HNA Group actives dans le secteur du transport aérien de passagers n'opère de vols, directs ou indirects, réguliers ou charters, au départ ou à destination de la Polynésie française. Cependant, HNA Group envisage l'ouverture de lignes aériennes régulières entre Pékin et Papeete. HNA Group est donc un opérateur potentiel sur ce marché.

III - ANALYSE CONCURRENTIELLE

A - LES EFFETS HORIZONTALS

- 28 - La cible est présente en Polynésie française sur les marchés de l'hôtellerie avec deux hôtels cinq étoiles, dans l'archipel de la Société, situés respectivement à Moorea (îles du Vent) et à Bora Bora (îles Sous-le-Vent).
- 29 - L'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité entre les parties, le groupe HNA n'étant pas présent sur les marchés de l'hôtellerie en Polynésie française. L'opération n'est donc pas susceptible de poser des problèmes de concurrence. Au contraire, la structure du marché devient en réalité plus concurrentielle à l'issue de l'opération dans la mesure où le groupe Louis-Wane possède d'autres hôtels en Polynésie française, notamment le Hilton Bora Bora Nui Resort & Spa, qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'opération notifiée.
- 30 -

| | Tous hôtels | | 4 et 5 étoiles | | 5 étoiles | |
|------------------------|-------------|-----------|----------------|-----------|-------------|-----------|
| | Nb chambres | Nb hôtels | Nb chambres | Nb hôtels | Nb chambres | Nb hôtels |
| Polynésie française | 7,2 % | 4,5 % | 10,2 % | 9,1 % | 28,1 % | 25 % |
| archipel de la Société | 7,6 % | 5,1 % | 10,7 % | 10 % | 28,1 % | 25 % |
| îles du Vent | 6,8 % | 4,8 % | 10,8 % | 25 % | 75,2 % | 50 % |
| îles Sous-le-Vent | 8,9 % | 5,6 % | 10,7 % | 8,3 % | 16,3 % | 16 % |
| île de Moorea | 17,5 % | 10 % | 23,1 % | 25 % | 100 % | 100 % |
| île de Bora Bora | 11 % | 9,1 % | 12,3 % | 11,1 % | 18,2 % | 20 % |

- 31 - Sur le marché des hôtels cinq étoiles, les principaux concurrents des parties seront le groupe Barbion/FHP (avec un hôtel à Bora Bora et un à Huahine) et le groupe Pacific Beachcomber (avec un hôtel à Bora Bora et un à Tetiaroa).

- 32 - Dans les îles du Vent, la nouvelle entité représentera 6,8 % de l'offre de chambres et 4,8 % du nombre d'hôtels. Sur le segment des hôtels de luxe, la part de marché du groupe HNA sera de 10,8 % en offre de chambres et de 25 % en nombre d'hôtels. Sur un marché limité aux hôtels cinq étoiles, la nouvelle entité représentera 75,2 % de l'offre de chambres, le seul autre hôtel étant également classé cinq étoiles est l'hôtel The Brando appartenant au groupe Pacific Beachcomber.
- 33 - Dans l'île de Moorea, la nouvelle entité représentera 17,5 % de l'offre de chambres et 10 % du nombre d'hôtels. Sur le segment des hôtels de luxe, la part de marché du groupe HNA sera de 23,1 % en offre de chambres et de 25 % en nombre d'hôtels. Sur un marché limité aux hôtels cinq étoiles, sur l'île, le Hilton Moorea est le seul hôtel de cette catégorie.

B - LES EFFETS CONGLOMERAUX POTENTIELS

- 34 - Une concentration est susceptible d'entraîner des effets conglomérats lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. L'entreprise augmente ainsi les ventes d'un produit sur un marché en exploitant la forte position dont elle dispose sur le marché d'un autre produit auquel le premier produit est lié ou groupé.
- 35 - Au cas d'espèce, aucune filiale de HNA Group n'est active en Polynésie française. Toutefois, le groupe HNA, dans le cadre plus global de ses projets d'investissements en Polynésie française, déclare envisager l'ouverture d'une ligne aérienne régulière entre Pékin et Papeete et espère être en mesure de transporter 150 000 touristes chinois par an sur cette ligne à l'horizon 2020. Elle est donc un entrant potentiel sur le marché du transport de passagers entre la Chine et la Polynésie française qui présente des liens de connexité avec le marché d'hôtellerie sur lequel est présente la cible. L'opération d'acquisition de deux hôtels pourrait donc avoir pour effet de renforcer l'offre de HNA en matière de transport aérien.
- 36 - Il convient donc d'examiner si la nouvelle entité aura la possibilité de lier, techniquement ou commercialement, les ventes de ces deux produits, si elle serait incitée à le faire et si une stratégie de verrouillage aurait un effet significatif sur les marchés en cause.
- 37 - S'agissant de la capacité à verrouiller le marché, il convient de noter que l'hôtel Saint-Regis Bora Bora est exploité par le groupe Starwood. Or, le contrat de gestion (article 2.7.2) conforme au contrat-type du groupe, prévoit que l'occupation de l'hôtel ne pourra être assurée que par les moyens de réservation du groupe Starwood (...), et que l'hôtel devra être répertorié dans tous les systèmes de réservation des compagnies aériennes.
- 38 - De la même manière, bien que l'hôtel Hilton Moorea soit destiné à être exploité en propre par la nouvelle entité, le contrat de franchise la liant au groupe Hilton (article 6.a.15) précise que ses capacités doivent être réservées en priorité à la clientèle du service de réservation centralisé du réseau Hilton.
- 39 - Le groupe HNA disposera donc de facultés très réduites pour réserver des capacités hôtelières aux passagers potentiels de ses vols entre la Chine et la Polynésie française.
- 40 - S'agissant de l'incitation à verrouiller le marché, la partie notifiante soutient que l'affiliation des deux actifs hôteliers objets de l'opération à des chaînes hôtelières internationales contribuant en grande partie à leur attractivité, HNA Group ne serait pas incité à passer outre la politique marketing de ces réseaux et à orienter ses passagers prioritairement vers les hôtels Saint-Regis Bora Bora et Hilton Moorea.
- 41 - Cependant, compte tenu du taux de remplissage des hôtels de luxe en Polynésie française la nouvelle entité pourrait être incitée à améliorer le taux de remplissage de ses hôtels en augmentant le nombre de touristes chinois résidant dans ses hôtels, à tout le moins à certaines périodes de l'année. En effet, selon les données de l'ISPF, le coefficient moyen de remplissage de hôtels de luxe était de 68,6 % en 2015, ce taux variant de 50,2 % (janvier) à près de 80 % (octobre). De même, le taux d'occupation des hôtels Hilton Moorea et Saint-Regis Bora Bora s'est établi entre 50-60 % (décembre) et 80-90 % (juillet) en 2015.
- 42 - S'agissant de l'effet d'une stratégie de verrouillage sur les marchés, il convient de noter que pour l'année 2015, avant la mise en place éventuelle de la ligne aérienne entre la Polynésie française et la Chine, les touristes chinois ne représentent que 5 202 des 129 746 touristes séjournant en hébergement terrestre marchand en Polynésie française¹⁰, soit 4 %. Les effets d'une stratégie de verrouillage seraient donc très limités.
- 43 - A l'inverse, si le nombre de touristes chinois devait atteindre 150 000 d'ici à 2020 comme le prévoit le groupe HNA, les hôtels du groupe ne seraient pas en mesure d'absorber une telle demande, pas plus que les autres hôtels de Polynésie française. Une stratégie de verrouillage serait donc inopérante.
- 44 - En effet, l'arrivée escomptée de 150 000 touristes chinois en Polynésie française aurait pour effet de quasi doubler la fréquentation touristique en Polynésie française. En supposant que la part de touristes chinois séjournant en hébergement terrestre payant reste identique à ce qu'elle est aujourd'hui, à savoir 93,65 %¹¹, ce sont 140 468 touristes nouveaux qui s'orienteraient vers ce type d'hébergement. En faisant l'hypothèse que cette nouvelle clientèle serait essentiellement constituée de couples, résidant 8,7 jours en Polynésie française¹², elle représenterait alors une demande additionnelle de nuitées de l'ordre de 561 872 par an¹³. Or, sur le marché de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, l'offre de nuitées s'élève à 901 069 en 2015 dont 582 237 sont utilisées par les 129 746 touristes actuels en hébergement terrestre payant par an¹⁴. La capacité résiduelle des hôtels de tourisme polynésiens (318 832) est donc insuffisante pour absorber les 561 872 nuitées que représenterait la nouvelle clientèle chinoise¹⁵. Dans ces conditions une stratégie de vente liée par le groupe HNA serait sans incidence sur les hôtels concurrents des parties qui bénéficieraient mécaniquement de cette arrivée massive de touristes.
- 45 - L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets conglomérats.

DECISION

Article unique.— L'opération notifiée sous le numéro 16/002 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

1 - Affaire n° COMP/M.3858 - Lehman Brothers/SCG/Starwood/Le Méridien du 20 juillet 2005.

2 - BBEC réalise un chiffre d'affaires purement interne au groupe Louis-Wane et, à l'issue de l'opération, ses prestations resteront internes à la nouvelle entité. Son chiffre d'affaires, s'élevant pour l'année 2015 à (...) millions de francs CFP a par conséquent été exclu du calcul dans son intégralité.

3 - Un accord de coopération conclu le 28 août 2014 entre le gouvernement polynésien et le gouvernement chinois envisage la possibilité d'effectuer des vols directs entre l'aéroport de Tahiti-Faa'a et trois villes de Chine (Pékin, Shanghai et Canton). La partie

notifiante se déclare intéressée par l'ouverture de lignes aériennes régulières entre Pékin et Papeete.

4 - Délibération n° 2006-2 APF du 26 janvier 2006.

5 - 19 hôtels de luxe sur les 22 que compte la Polynésie française sont affiliés à une chaîne hôtelière.

6 - <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2015.pdf?sfvrsn=5>.

7 - http://www.ieom.fr/IMG/pdi7ne147_eclairage_tourisme_pf.pdf.

8 - Chiffres de 2014 ; <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Tourisme/Details.aspx>.

9 - Voir, par exemple, la décision de la Commission européenne n° COMP/M.7333 Alitalia/Etihad du 14 novembre 2014 ou la décision de l'Autorité de la concurrence nationale n° 09-DCC-17 du 7 juillet 2009.

10 - Données ISPF pour 2015.

11 - Données ISPF pour 2015.

12 - Selon l'ISPF, la durée moyenne de séjour en Polynésie française d'un touriste originaire de Chine s'élève à environ 8,7 jours pour l'année 2015.

13 - Les touristes restant 8,7 jours passent environ 8 nuits : 70 234 couples x 8 nuits = 561 872 nuitées.

14 - Données ISPF.

15 - En l'absence de données disponibles, ce raisonnement ne tient pas compte des touristes chinois séjournant en petite hôtellerie familiale.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article LO 227-3 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16.” ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

“Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité.” ;

3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : “Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16, la liste ... (le reste sans changement).” ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa du présent article. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.” ;

5° Au même dernier alinéa, la référence : “au deuxième alinéa de l'article L. 25” est remplacée par la référence : “à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20”.

Art. 2. — I - A la première phrase du premier alinéa de l'article LO 384-1 du code électoral, après le mot : “code”, sont insérés les mots : “, dans leur rédaction résultant de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,”.

II - *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-733 DC du 28 juillet 2016]*

Art. 3. — I - La présente loi organique entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

II - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
Jean-Marc AYRAULT.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Jean-Jacques URVOAS.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité
et des collectivités territoriales,*
Jean-Michel BAYLET.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

LOI organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

“Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et par chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison du nombre des électeurs ou des circonstances locales. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.” ;

2° Les articles 3 à 9 sont ainsi rédigés :

“Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune.

“Art. 4. — I - Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande.

“II - Sans préjudice de l'article 9-1, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I du présent article, sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont établies, en vue de participer à un scrutin :

“1° Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

“2° Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

“III - Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée.

“IV - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

“Art. 5. — Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa du I de l'article L. 16 du code électoral.

“Le répertoire électoral unique comprend pour chaque électeur les indications prévues au même article L. 16 et, le cas échéant, son adresse électronique.

“L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au III de l'article L. 16 du code électoral.

“Art. 6. — Les listes électorales consulaires sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

“Art. 7. — I - Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

“A l'issue d'une procédure contradictoire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au même I.

“II - Les décisions prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

“III - Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

“Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision prévue au II du présent article. Le recours est examiné par la commission mentionnée à l'article 8.

“La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

“Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté. Si, lors de la réunion prévue au II du même article 8, la commission de contrôle n'a pas statué sur les recours administratifs préalables formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés.

“IV - Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de :

“1° La notification de la décision de la commission de contrôle ;

“2° La décision implicite de rejet mentionnée au dernier alinéa du III du présent article.

“Le recours contentieux est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article 9.

“Art. 8. — I - Dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article 7.

“II - La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la circonscription consulaire extraite du répertoire électoral unique et permanent.

“Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt et unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article 7 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

“La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou à leur représentant, et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

“Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article 9.

“III - La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

“Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

“L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

“IV - La commission est composée :

“1° Du vice-président du conseil consulaire ;

“2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable.

“Art. 8-1. — La liste des électeurs de la circonscription consulaire est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article 8.

“Art. 9. — I - Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut demander, auprès du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

“Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

“Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

“Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

“II - Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article 7 peut saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

“Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.” ;

3° La section I est complétée par des articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

“Art. 9-1. — I - Par dérogation à la seconde phrase de l'article 6 de la présente loi organique, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral. Pour l'application du 2° bis du même article L. 30, il y a lieu de lire : “la circonscription consulaire” au lieu de : “une autre commune”.

“II - L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées au I de l'article 4 de la présente loi organique. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

“La décision prise par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, est immédiatement notifiée à l’électeur intéressé et à l’Institut national de la statistique et des études économiques. L’Institut national de la statistique et des études économiques informe, selon le cas, le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l’électeur intéressé était précédemment inscrit ou l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription consulaire sur la liste électorale de laquelle il était précédemment inscrit.

“Au plus tard cinq jours avant le scrutin, l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, procède à une publication des décisions d’inscription prises en application du premier alinéa du présent II.

“III - L’électeur intéressé ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut contester la décision prise par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, dans les conditions fixées au II de l’article 9 de la présente loi organique.

“Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n’est pas suspensif. L’arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l’ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu’à l’Institut national de la statistique et des études économiques.

“Art. 9-2. — Les articles L. 36, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l’établissement des listes électorales consulaires.” ;

4° La section IV est complétée par un article 16-1 ainsi rédigé :

“Art. 16-1. — Le fait pour un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou leur représentant de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d’électeurs sur la liste électorale est puni des peines prévues à l’article L. 113 du code électoral.

“Le dernier alinéa de l’article 16 de la présente loi organique n’est pas applicable.” ;

5° La section V est complétée par un article 21 ainsi rédigé :

“Art. 21. — Les dispositions du code électoral auxquelles renvoie la présente loi organique sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales.”

Art. 2. — Après la deuxième occurrence du mot : “à”, la fin de l’article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est ainsi rédigée : “une commission électorale composée de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d’Etat, ou un membre honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d’Etat. Elle comprend également un magistrat ou un magistrat honoraire de l’ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et un membre ou un membre honoraire de la Cour des comptes,

désigné par le premier président de la Cour des comptes. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions.”

Art. 3. — I - La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l’article 3 est ainsi modifié :

- a) Les références : “L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40” sont remplacées par les références : “L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38” ;
- b) La référence : “L. 57” est remplacée par la référence : “L. 57-1” ;

2° L’article 4 est ainsi rédigé :

“Art. 4. — Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi organique sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales.

“Par dérogation au premier alinéa du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie le chapitre II du titre Ier du livre Ier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d’allègement des procédures, et l’article L. 62-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.”

II - La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° A l’article LO 1112-11, les références : “par les articles L. 30 à L. 40” sont remplacées par la référence : “au chapitre II du titre Ier du livre Ier” ;

2° Au premier alinéa de l’article LO 1112-12, la référence : “L. 57,” est supprimée ;

3° Il est ajouté un article LO 1112-14-2 ainsi rédigé :

“Art. LO 1112-14-2. — Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d’opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales.”

III - Au premier alinéa du XII de l’article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, la référence : “L. 57,” est supprimée.

Art. 4. — I - La présente loi organique entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

II - Par dérogation à l’article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, les

demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

III - Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
Jean-Marc AYRAULT.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Jean-Jacques URVOAS.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Audrey AZOULAY.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

LOI n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Art. 15. — I - Le titre Ier du livre V du code électoral est ainsi modifié :

1° Au 11° de l'article L. 385, les mots : "territorial de la statistique et des études économiques" sont remplacés par les mots : "de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie" ;

2° L'article L. 386 est ainsi modifié :

a) Après le mot : "préfet", la fin du 2° est supprimée ;
b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
"2° bis "Institut de la statistique de la Polynésie française"
au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;"

3° L'article L. 388 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- au début, est ajoutée la mention : "I" ;
- les mots : "en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections" sont remplacés par les mots : "résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales" ;
b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

"II.- Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre Ier du livre Ier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux." ;

4° L'article L. 389 est ainsi modifié :

a) Les mots : "L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant" sont remplacés par les mots : "L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend" ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"En Polynésie française, par dérogation aux V et VI du même article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au IV dudit article L. 19." ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : "à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral" sont remplacés par les mots : "résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales".

II - Le 3° de l'article 8 et l'article 16 sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 14 est applicable en Polynésie française.

Le II de l'article 11 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

III - A l'article L. 559 du code électoral, après les mots : "en Polynésie française," sont insérés les mots : "dans les îles Wallis et Futuna,".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er août 2016, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SARL ROSE CORAIL.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Faa'a (Tahiti), local numéro 20, galerie marchande du Pacific Plaza, BP 2536, 98703 Punaauia.

Objet : La vente de bijoux et accessoires de mode.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : MM. Olivier Alexandre DESVAUX DE MARIGNY, demeurant à Punaauia (Tahiti), lot n° 32, résidence Taina, PK 8,500, BP 449 Papeete, et Julien MANCIER, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 8,500, Taina, résidence Bellevue, appartement A1, BP 5213 Pirae.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SOCIETE ARE TAHITI SARL au capital de 100 000 F CFP Siège social : PK 12,500, côté mer, Vairao RCS n° 1687 B

Avis de démission du cogérant de la SARL ARE TAHITI

Aux termes d'une décision collective en date du 2 août 2016, M. Baptiste GOSSEIN, domicilié au PK 12,500, côté mer, Vairao, a été nommé gérant unique de la SOCIETE ARE TAHITI à compter du 2 août 2016.

M. Yvon FAAITE, domicilié au PK 12,500, côté montagne, Vairao, ayant cessé ses fonctions à la date du 2 août 2016.

SARL H2VH POLYNESIE

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : H2VH POLYNESIE.

Capital : 100 000 F CFP, composé uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Tahiti, Pueu, PK 11,800, côté montagne.

Objet : Tous travaux de menuiserie métallique et de découpe, par tous moyens et procédés, la réalisation et fabrication de flexibles hydrauliques, l'importation et le négoce de tous matériels et produits, notamment industriels ainsi que toutes prestations de conseils et de services auprès de toutes entreprises.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Alain BLIN et Mme Titaina BLIN, demeurant à Pueu, PK 11,800, côté montagne.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis:

SOCIETE TERE TRANSPORTS Société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 1 000 000 F CFP Siège social : digue Est de Taunoa à Papeete, Tahiti RCS n° 8118 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du jeudi 28 juillet 2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er octobre 2016 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Papeete, BP 20782, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Emile TRITZ en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

SCI MT OTEMANU
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Vaitape, 98730 Bora Bora
RCS de Papeete TPI n° 10 103 C

Avis de modification

Suite à la cession de parts en date à Bora Bora du 11 mai 2016, M. Nicolas LOYER a cédé les 50 parts qu'il possédait dans la SCI MT OTEMANU à M. Christian TRIEP-CAPDEVILLE, demeurant à Vaitape, BP 182, 98730 Bora Bora.

M. Nicolas LOYER, démissionnaire au 30 avril 2016, M. Christian TRIEP-CAPDEVILLE demeure seul gérant.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF SEA N' MITI

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 55 du 8 juillet 2016 à la page 7509 :

Lire : "Suivant acte sous seing privé en date du 6 juillet 2016";

En lieu et place de : "Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2016".

et

Lire : "Objet social : Importation, utilisation, location et vente de matériel nautique et aquatique." ;

En lieu et place de : "Utilisation, location et vente de matériel nautique et aquatique."

Pour avis et mention,
Le gérant.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete Tahiti
Polynésie française

Suivant acte aux minutes de la SCP "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 27 juillet 2016, enregistré à Papeete, le 28 juillet 2016, folio 139, bordereau 4361/1, Mme Liliane dite Laly LIBOS, et Mme Christel LOTTIN, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, ont cédé à la SARL KILI CORNER, SARL au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI A12325 et immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 12 12B,

Un fonds de commerce d'impression sur textiles et de grossiste en objets textiles souvenirs, connu sous l'enseigne "TAHITIAN GIFT", pour l'exploitation duquel Mme Christel LOTTIN est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 1278 A et identifié à l'ISPF sous le n° TAHITI 833210, moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 juillet 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION NUUMEHA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 2016)

| | | |
|----------------------|---|------------------|
| Présidente d'honneur | : | PITTMAN Déborah |
| Présidente | : | LE BRONNEC Nelly |
| Vice-présidente | : | METUA Mirella |
| Secrétaire | : | ROE Caroline |
| Secrétaire adjointe | : | FAUURA Chantale |
| Trésorière | : | TIAOAO Francesca |
| Trésorière adjointe | : | PAHEO Maeva |

ASSOCIATION VAIEHUEHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2016)

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Présidente | : | TEUIRA Kahale |
| Vice-président | : | KOHUEINUI Arthur |
| Secrétaire | : | KOHUEINUI Césarine |
| Trésorier | : | TUIEINUI Marius |
| Assesseur | : | MATUUNUI Priscille |

ASSOCIATION ARTISANALE HEI-PITATE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2016)

| | | |
|------------|---|-----------------|
| Présidente | : | TATA Nina |
| Secrétaire | : | KAMIA Vaiana |
| Trésorière | : | KAMIA Philomène |

ASSOCIATION MOTURUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2016)

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Président | : | TITIFA Sébastien |
| Vice-président | : | TUIEINUI Phillippe |
| Secrétaire | : | KAMIA Vaiana |
| Trésorière | : | TATA Nina |

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE UPPF**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 2016)

| | | |
|-----------------|---|--|
| Président | : | ASIN Kelly |
| Vice-présidents | : | CHOMER Didier PASQUIER-HOUSSEN Astrid |
| Secrétaire | : | PARION Christophe |
| Trésorier | : | PERIDOU Luc |

**FEDERATION DES HERITIERS AYANT DROITS MATAITAI
A PAAPAINA ET MARURAI A TAIORI A TAI O***Modification de statuts*

Le renouvellement du bureau se fera tous les 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2016)

| | | |
|---------------------------|---|---|
| Présidentes d'honneur | : | DUJARDIN Pare HOPARA Viviane HUITOOPA Vahineura POAREU Lucie |
| Président | : | TEHUIOTOA Walter |
| Vice-président | : | TIAIPOI Benjamin |
| Secrétaire | : | CHUNG Gradia |
| Secrétaire adjointe | : | CHUNG Karina |
| Trésorier | : | TAHARAGI Ralph |
| Trésorier adjoint | : | MATAITAI Teva |
| Commissaires aux comptes: | | DUJARDIN Isabelle TAAROA Natarina |
| Assesseurs | : | TIAIPOI Cécile TIAIPOI Sylvaine MATAITAI Jacques MATAITAI Linda PAUTU Tiha TEUIRA Française MAU Teata |
| Conseil juridique | : | GANIVET Poenui |

ASSOCIATION PACL EVENTS

(Récépissé n° W9P1001066 du 29 juillet 2016)

Extraits de statuts

Il est créé le 19 juillet 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PACL EVENTS.

Elle a pour objet de promouvoir les arts, la culture, les loisirs et les événements divers et variés (spectacles...) en Polynésie française.

Son siège social est fixé au lot n° 3, Mahinarama, à Mahina, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-----------------|---|-------------------|
| Président | : | BOUTHEON Stéphane |
| Vice-présidente | : | DRISS Nathalie |
| Secrétaire | : | VILLIERS Laurence |
| Trésorier | : | GHERRA Jean-Marc |

ASSOCIATION TAHITIAN CAR AUDIO

(Récépissé n° W9P1001064 du 29 juillet 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TAHITIAN CAR AUDIO.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre ses membres et les passionnés du "car audio" ;
- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de favoriser les échanges culturels, de jeunesse et sport ;
- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- de protéger la passion du "car audio", ses membres et adhérents ;
- de proposer des animations ;
- de sensibiliser la population sur l'utilisation d'un "car audio" ;
- de défendre les intérêts du "car audio" ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Fariipiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Président | : | LAISE Temaiarii |
| Vice-président | : | NEHEMIA Jérémie |
| Secrétaire | : | HAUATA Hinarava |
| Secrétaire adjointe | : | ITURAGI Morihei |
| Trésorière | : | HAUARIKI Eva |

ASSOCIATION HEIRAVA

(Récépissé n° W9P1000480 du 4 août 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIRAVA, fondée le 14 janvier 2016, est une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- d'aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- de recueillir tous les éléments concernant le domaine foncier de la famille ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire ;
- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- d'exposer et de vendre les produits de l'agriculture et de l'artisanat ;
- d'organiser des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des projets (fêtes, bals, gala, spectacles divers, vente de plats, rencontres corporatives, expositions artisanales, foire et marché aux puces) ;
- d'organiser des sorties culturelles, des voyages ;
- représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fête, journée récréative, soirées cinéma, emprunts) ;
- de valoriser les sites culturels, de protéger l'environnement dans le secteur du Fenua aihere ou au district de Teahupoo ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement, d'emploi et d'aides diverses ;
- d'aider les jeunes à la création de leur propre entreprise ;
- d'engager toutes actions permettant d'améliorer la qualité de vie en répondant aux besoins des familles et de notre jeunesse, le respect entre les familles, de garder de bons contacts et d'avoir un esprit de solidarité et de confiance ;
- de lutter contre la pollution.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|-------------------|
| Présidente | : DURIEZ Wendy |
| Vice-président | : LABASTE Bruno |
| Secrétaire | : LABASTE Maiana |
| Secrétaire adjointe | : VAAIE Titaina |
| Trésorière | : LABASTE Weena |
| Trésorier adjoint | : LABASTE Norbert |

ASSOCIATION TE RAGI

(Récépissé n° W9P1001063 du 29 juillet 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RAGI, fondé le 16 juillet 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de regrouper, de se connaître et de resserrer les liens familiaux ;
- la recherche des fonds par des ventes et des animations ;
- la recherche par l'insertion des jeunes ;

- de mobiliser l'association au suivi des dossiers ;
- le Noël des enfants ;
- les voyages linguistiques.

Son siège social est fixé à Afaahiti, PK 5,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|----------------------------|
| Présidente | : TERIITAUMIHAU Anne-Marie |
| Secrétaire | : NUUPURE Tiare |
| Secrétaire adjointe | : TERIITAUMIHAU Céline |
| Trésorier | : TERIITAUMIHAU Robert |

ASSOCIATION TAMARII UNAA

(Récépissé n° W9P1001075 du 2 août 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 juin 2016, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION TAMARII UNAA.

L'association a pour but l'organisation :

- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- de conserver et de développer l'art et le folklore polynésien en général et de Rurutu en particulier ;
- d'organiser des sorties ou des voyages de découvertes au départ de Rurutu vers d'autres îles de la Polynésie française ou vers d'autres pays extérieurs à la Polynésie française ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de créer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Tevaavai 2, Unaa, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Présidente | : TUHITI Liriosita |
| Vice-président | : PARAU Rodolph |
| Secrétaire | : TEURUARII Tiare |
| Secrétaire adjointe | : PARAU Mireille |
| Trésorière | : MANUEL Valery |
| Trésorière adjointe | : TEPA Manola |

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL A CANDIDATURE

1. *Objet de l'appel de candidature* : Prestation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de loges d'artistes sur Toata, commune de Papeete, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Marché négocié de maîtrise d'œuvre à tranches, conformément aux articles 12 et 36, alinéa 2, du code des marchés publics (CMP) applicable en Polynésie française.

3. *Le retrait du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* se fera auprès de la comptabilité de la direction de la maison de la culture, boulevard Pomare, tél : 40 54 45 44, mail : sg@maisondelaculture.pf.

4. *Montant de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux)* : 45 M F CFP TTC.

5. *Envoi à la publication le* : 3 août 2016.

6. *Remise des candidatures* : A la comptabilité de la Maison de la culture, boulevard Pomare, avant le vendredi 9 septembre 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute candidature parvenue après cette heure sera rejetée).

7. *Validité des candidatures* : 150 jours à compter de la date limite de remise des candidatures.

8. *Critères de jugement des candidatures* : Compétences, moyens et délais énoncés dans le règlement de consultation. Chaque critère sera jugé suivant la même pondération et noté sur 5 points :

- formation des candidats ;
- moyens en personnels et matériels ;
- références principales ;

- références en édifice culturel ;
- références en ERP ;
- références en opérations de marché publics ;
- délais.

Une note de 1/5 est éliminatoire.

9. *Justifications à produire et détaillées dans le règlement particulier de l'appel de candidatures (RPAC)* : Entre autres : dossier de présentation, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP.

Pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

- la copie du ou des jugements prononcés ;
- lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*La directrice de la Maison de la culture -
Te Fare Tauhiti Nui par intérim,
Hinatea AHNNE.*

**RECEPTION DES ANNONCES pour
publication au *Journal officiel* de la Polynésie française
pour l'année 2016**

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

| PUBLICATION AU JOPF | | DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS | JOURS FERIES |
|---------------------|--------------------------------|--|--|
| N° | DATE | | |
| 66 | Mardi 16 août | Mercredi 10 août | Lundi 15 août (Assomption) |
| 88 | Mardi 1 ^{er} novembre | Mercredi 26 octobre | Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint) |
| 89 | Vendredi 4 novembre | Lundi 31 octobre | |
| 91 | Vendredi 11 novembre | Lundi 7 novembre | Vendredi 11 novembre (Armistice 1918) |
| 92 | Mardi 15 novembre | Mercredi 9 novembre | |

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

Vient de paraître

Année 2016 — N° 17 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

28 Juillet 2016

ISSN 1769 - 1085

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Pollus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 725 F CFP TTC

Vient de paraître

POLYNÉSIE FRANÇAISE



**CODE
DES IMPÔTS**

(A jour au 1er janvier 2016)

Vice-présidence, ministère du budget, des finances et des énergies

Direction des impôts et des contributions publiques
11, rue du Commandant-Destremau, BP 80 - 98713 Papeete — Tel : 40.46.13.87 - Fax : 40.46.13.00 - Email : directiondesimpots@dcp.gov.pf - www.impol-polyneesie.gov.pf

Prix : 4 778 F CFP TTC